Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

12 mai 2021

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation (6.4.2020 au 20.8.2020)

054.10-00772/00002/00018/R202-1428

Table des matières

1 Introduction 4
2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur le bruit 5
2.1 Contexte / Situation initiale 5
2.2 Avis reçus 5
2.3 Résultats de la procédure de consultation 5
2.3.1 Appréciation d'ensemble du projet 5
2.3.2 Appréciation détaillée par article 6
2.3.3 Appréciation de la mise en œuvre 7
3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les forêts 10
3.1 Contexte 10
3.2 Avis reçus 10
3.3 Résultats de la procédure de consultation 10
3.3.1 Appréciation d'ensemble du projet 10
3.3.2 Appréciation détaillée du projet 11
3.3.3 Appréciation de la mise en œuvre 13
4 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de l'ordonnance sur le commerce du bois 14
4.1 Situation initiale 14
4.2 Participants à la procédure de consultation 15
4.3 Appréciation d'ensemble du projet 16
4.3.1 Aperçu de l'évaluation générale 16
4.3.2 Avis des cantons et de la Conférence des cantons 17
4.3.3 Avis des partis politiques 18
4.3.4 Avis des associations faîtières des communes et des villes 18
4.3.5 Avis des associations faîtières de l'économie 18
4.3.6 Avis des associations de la sylviculture et de l'économie forestière 19
4.3.7 Avis des associations et organisations environnementales 20
4.3.8 Avis des commissions fédérales 21
4.3.9 Autres avis 21
4.4 Appréciation détaillée du projet 21
4.4.1 Chapitre 1 Dispositions générales 21
4.4.2 Chapitre 2 Devoir de diligence et traçabilité 22
4.4.3 Chapitre 3 Services d'inspection 24
4.4.4 Chapitre 4 Traitement des données 25
4.4.5 Chapitre 5 Exécution 25
4.4.6 Demandes et propositions d'adaptation 26

5 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques 28
5.1 Contexte 28
5.2 Avis reçus 29
5.3 Résultats de la procédure de consultation 30
5.3.1 Appréciation d'ensemble du projet 30
5.3.2 à 28) Système optimisé de reprise des appareils électriques et électroniques (art. 10 32
5.3.3 Écologisation du recyclage des appareils 37
5.3.4 Autres sujets 39
5.3.5 Propositions dépassant le cadre du projet / autres suggestions et remarques 40
5.3.6 Appréciation de la mise en œuvre 40
6 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les lignes électriques 42
6.1 Contexte 42
6.2 Avis reçus 42
6.3 Résultats de la procédure de consultation 42
6.3.1 Appréciation d'ensemble du projet 42
6.3.2 Appréciation détaillée du projet 43
6.3.3 Autres propositions et remarques 45
6.3.4 Appréciation de la mise en œuvre 45
7 Annexe : Liste des participants à la consultation 47

1 Introduction

Le présent paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021 comprend les ordonnances suivantes, dont les modifications sont indépendantes les unes des autres :

- ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41) ;
- ordonnance sur les forêts (RS 921.01).

Il contient également un projet d'ordonnance sur le commerce du bois (numéro RS encore inconnu), édicté en raison d'une révision de la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01).

L'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA, RS 814.620), l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI, RS 734.31) et l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1) ne figurent plus dans le présent paquet. Si ce rapport comprend les résultats de la procédure de consultation relatifs à l'OREA et à l'OLEI, il n'inclut pas les résultats relatifs à l'OPair, qui seront publiés ultérieurement.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a ouvert le 6 avril 2020 la procédure de consultation concernant le présent paquet. Il l'a close le 20 août 2020. Au total, 26 cantons et 276 organisations ont pris position sur un ou plusieurs projets de modification.

Les avis formulés par les participants à la consultation sont disponibles sur le site Internet de la Chancellerie fédérale.

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur le bruit

2.1 Contexte / Situation initiale

L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB : RS 814.41) est entrée en vigueur le 1er avril 1987. Il existe depuis cette date l'obligation d'assainir les routes afin de diminuer le bruit émis par celles-ci, dans le but de respecter les valeurs limites définies dans l'OPB (Annexe 3).

La modification de l'OPB entrée en vigueur au 1er janvier 2008 a concrétisé l'octroi des subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes (principales et autres) existantes. Depuis lors, les subventions sont versées avec la conclusion de conventions-programmes entre la Confédération et l'autorité cantonale compétente. Le versement de ces subventions fédérales s'arrêtait à l'échéance du délai d'assainissement pour les autres routes, soit selon l'art. 17 OPB au 31 mars 2018. Suite à la motion Lombardi 15.4092, les subventions ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

Comme les assainissements n'auront pas tous aboutis à cette date-là et tenant compte de l'augmentation de la mobilité et de la densification de l'habitat, le bruit routier restera une source de pollution importante avec des conséquences significatives sur la santé des riveraines et des riverains, le combattre est devenu une tâche permanente. Dans ce sens, le postulat Barazzone 15.3840 chargeait le Conseil fédéral de présenter un nouveau plan de mesures pour diminuer les nuisances sonores. Le Conseil fédéral a adopté un rapport répondant à cette demande en 2017 et dont la mesure 3.02, spécifique aux contributions fédérales, consiste à miser davantage sur les mesures à la source et à trouver des solutions de financement à long terme. C'est pourquoi il doit être examiné sous quelles conditions il est possible d'envisager une prolongation des conventions-programmes et des contributions fédérales. La présente révision répond à ce mandat.

La motion Hêche 19.3237 complète le postulat 15.3840 et invite explicitement à la poursuite des instruments en place de soutien financier de la Confédération.

La modification de l'OPB met en œuvre les demandes des chambres fédérales et propose la poursuite du soutien financier sans limitation dans le temps.

2.2 Avis reçus

Au total, 56 prises de position relatives aux modifications proposées de l'OPB nous sont parvenues. Il s'agit en premier lieu des 26 cantons, des villes de Genève et Zürich, ainsi que de l'association faîtière des communes et des villes, l'UVS. Deux partis politiques, le PS et l'UDC, ont pris position. Enfin, une association faîtière de l'économie, l'usam, a pris position.

Nous avons également reçu les réponses de 18 organisations invitées à prendre position (cf. annexe) et de sept organisations non explicitement invitées (CP, Initiative des Alpes, HEV, SSE, auto suisse, FMS, SAA). Deux organisations ont explicitement renoncé à prendre position, l'Union patronale suisse et Swissmem.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Sur les 56 prises de position, 55 participants acceptent les propositions prévues dans l'OPB, soit intégralement, soit partiellement. D'une part, 32 participants approuvent toutes les modifications de l'ordonnance. D'autre part, 23 participants acceptent le projet avec réserves. Finalement, une organisation rejette entièrement la révision proposée (MfE).

2.3.2 Appréciation détaillée par article

2.3.2.1 Art. 21 al. 2 OPB deuxième phrase

Supprimer la mention faite aux tronçons définis dans les conventions-programmes est accepté de manière unanime. Tous les participants trouvent cette nouvelle disposition importante.

2.3.2.2 Art. 21 al. 3 OPB

L'abrogation de limitation temporelle des contributions est approuvée par tous les cantons, qui voient l'importance d'assurer la protection contre le bruit à long terme. Le TCS souligne l'importance de subventionner au-delà de 2022 mais s'inquiète de l'absence de limitation temporelle et propose de fixer une échéance pour la fin du système de subvention. FMS, ASS et SVUT avancent que les contributions ne doivent pas être prolongées de manière illimitée parce que la mise en œuvre des mesures de réduction du bruit est le devoir des cantons et communes ; la Confédération ne devrait donc les soutenir que temporairement.

AG, GL, CIC, MfE souhaitent que l'évaluation après deux périodes de conventions-programmes figure dans ledit article, resp. dans la révision de l'OPB. GL, SG, asep, DTAP, CIC demandent aussi qu'en fonction des résultats, une adaptation des contributions soit évaluée. Le TCS propose des évaluations plus fréquente qu'après deux conventions-programmes.

Quelques cantons et organisations demandent à ce que la limitation progressive des contributions soit précisée juridiquement, resp. qu'elle figure dans l'art. 21 al. 3 OPB (AG, PS, Ligue suisse contre le bruit, PUSCH, ate, MfE, Initiative des Alpes, FRS, Birdlife, auto suisse, FMS, SAA, SVUT). L'asep demande à ce que la réduction progressive ne figure pas dans l'ordonnance, mais dans les buts des conventions-programmes ou dans une nouvelle édition du manuel du bruit routier, parce que le trafic et la mobilité évoluent. Le TCS propose de fixer un calendrier présentant les étapes de la dégressivité des subventions.

Concernant la limitation financière progressive au fil des années avec une réduction des contributions fédérales, les points de vues sont divergents. La Ville de Zürich et HEV soutiennent la réduction progressive des contributions. Cinq organisations (PS, PUSCH, ate, Initiative des Alpes, Birdlife) doutent de son effet incitatif. Finalement, GE, ZH, le VS, la Ligue suisse contre le bruit et l'UVS rejettent cette limitation progressive des contributions. L'UVS demande à ce que la Confédération continue à soutenir les cantons à une hauteur de 20% des coûts. GE s'attend à ce que les contributions soient pérennes et leurs montants discutés avec les cantons. ZH demande à ce que les contributions fédérales soient, après 2023, du même ordre de grandeur que jusqu'à présent et qu'une réduction de ces contributions doit dépendre d'évaluations régulières et être discutée avec les cantons.

Le TI demande quant à lui qu'un financement rétroactif soit assuré pour les contributions non versées pour les assainissements réalisés avant 2023 et que, même s'il y a une réduction progressive du budget, qu'il faille allouer les fonds en fonction des besoins cantonaux.

2.3.2.3 Art. 22 al. 2 OPB let. a et c

Cette disposition est approuvée par tous et considérée comme importante. L'asep avance par exemple qu'elle permet à la Confédération d'avoir un effet coordonné pour la mise en œuvre et d'entreprendre des contrôles appropriés.

2.3.2.4 Art. 23 al. 2 OPB let a et a^{bis} (nouveau)

Cette disposition est acceptée de manière unanime.

2.3.2.5 Art. 24 al. 1 OPB

La modification de l'alinéa premier de l'article 24 est généralement apprécié. Ce sont des critères de qualité qui ont un sens.

Quatorze entités (AG, FR, GL, OW, NW, SG, SZ, SO, TI, PS, UVS, DTAP, CIC, CB) demandent à L'OFEV d'établir une aide à l'exécution qui définit les catégories *personnes protégées* et *personnes bénéficiaires*. BS, LU s'attendent aussi à ce que l''aide à l'exécution contienne des dispositions précises sur la manière dont le rapport annuel doit être établi. Quatre participants précisent que la définition des catégories et les informations sur le rapport annuel doivent figurer dans le rapport explicatif (NW, DTAP, CIC, CB). GE demande une application uniforme des catégories par les cantons. L'asep demande à ce que le nombre de personnes bénéficiaires soit défini dans la convention-programme.

Sept participants (PS, PUSCH, MfE, ate, Initiative des Alpes, Birdlife) sont d'avis que le projet de révision de l'OPB (rapport explicatif ou OPB) doit au moins contenir les principes sur l'indice d'efficacité. La manière dont cet indice détermine l'accès aux contributions doit être expliquée.

D'après cinq organisations (Ligue suisse contre le bruit, ate, Initiative des Alpes, Birdlife, MfE), une gradation devrait être prévue pour le niveau des contributions selon la mesure de réduction du bruit choisie. Les mesures à la source qui ne perdent pas leur efficacité avec le temps doivent bénéficier d'une proportion plus grande que les mesures à la source qui perdent leur efficacité. La Ligue suisse contre le bruit propose plus précisément pour l'art. 24, al. 1, let d que les mesures qui ne perdent pas de leur efficacité avec le temps ont des contributions deux fois plus élevées que les autres. Les MfE demandent que la réduction de vitesse à 30km/h obtienne le taux de contribution le plus élevé, que les cantons devraient justifier un renoncement à cette mesure et que le 30km/h soit instauré, à l'intérieur des localités, comme mesure transitoire lorsque la troisième convention-programme ne garantit pas la protection des personnes contre le bruit routier.

La Ligue suisse contre le bruit et l'asep proposent pour définir des coûts de protection de base d'ajouter à l'art. 24, al. 1 la let. c: les coûts imputables aux contributions par personne protégée ou bénéficiaire sont calculés en fonction des coûts moyens versés l'année précédente pour des mesures à la source. Les MfE soutiennent l'idée d'indiquer les coûts des mesures par personnes.

Le canton de ZH et l'asep proposent de pondérer bien davantage le nombre de personnes bénéficiaires comparé au nombre de personnes protégées.

2.3.2.6 Art. 24 al. 2 OPB

Cette disposition est explicitement approuvée par huit participants (BS, OW, ZH, Ville de Zürich, PUSCH, ate, Initiative des Alpes, Birdlife). Six autre participants acceptent la réduction des contributions des fenêtres antibruit, pour autant que cela se fasse en faveur d'un engagement plus important pour les mesures à la source (BL, SO, TI, PS, UVS, DTAP). 22 participants approuvent tacitement cette disposition sans commentaires spécifiques.

Neuf participants demandent de garder CHF 400.- par fenêtre jusqu'en 2028, parce que toutes les fenêtres antibruit ne seront pas installées d'ici 2024(AG, GL, NW, SG, SZ, ZG, DTAP, CIC, CB).

Neuf participants refusent cette modification (AR, AI, BE, GR, UDC, asep, constructionsuisse, HEV, SVBK). Selon eux, des fenêtres antibruit sont parfois nécessaires et les cantons ont besoin de ce soutien financier.

La Ligue suisse contre le bruit et les MfE souhaitent que cette contribution soit complètement supprimée pour augmenter la pression auprès des cantons.

2.3.3 Appréciation de la mise en œuvre

Six organisations saluent la révision de l'OPB mais avancent que d'urgentes améliorations sont nécessaires dans la mise en œuvre de la lutte contre le bruit routier (PS, PUSCH, ate, Initiatives des Alpes, Birdlife, Greenpeace). Elles demandent premièrement à ce que le Conseil fédéral adapte les valeurs limites de protection contre le bruit aux nouvelles

connaissances scientifiques (WHO-Guidelines, étude SiRENE[1]) et à inclure ces adaptations dans l'actuelle révision de l'OPB. Aussi, de nouveaux instruments et mesures sont nécessaires, comme le soutien financier pour le renouvellement (entretien) des revêtements phono-absorbant. Finalement, il manque, selon ces organisations, des mécanismes de sanction. Plusieurs cantons et organisations soutiennent ces trois points.

2.3.3.1 Mise-à-jour des valeurs limites et du calcul des coûts externes

La Ligue suisse contre le bruit et les MfE demandent une actualisation des calculs des coûts externes du bruit du trafic[2] en fonction des résultats de l'étude SiRENE. En conséquent, dans le rapport explicatif, les coûts liés au bruit doivent être ajustés à la hausse, la nocivité du bruit routier doit explicitement être mentionnée, ainsi que la réduction des risques pour la santé par une protection efficace contre le bruit. Le cas échéant, le rapport explicatif doit au moins préciser que les données mentionnées sur la santé ne correspondent pas à l'état actuel des connaissances. Les MfE demandent un durcissement des valeurs limites d'immission en fonction de l'état actuel des connaissances.

2.3.3.2 Financement des revêtements phono-absorbants

Au total, vingt-trois participants demandent à ce que le renouvellement (entretien) des revêtements phono-absorbants soit subventionné, afin de garantir, dans la durée, cette mesure efficace.

Quatre participants expriment uniquement cette demande (AR, NE, VS, UVS). Quatorze autres demandent en plus à ce que ce subventionnement soit réalisé dans le cadre de l'approche à la base de la réglementation sur la lutte contre le bruit selon la mesure 1.01 du plan national de mesure pour diminuer les nuisances sonores (AG, BL, FR, GR, NW, OW, SO, CB). Certains précisent que cela implique une modification de la LPE et de l'OPB. Le subventionnement d'un revêtement phono-absorbant pourrait par exemple être augmenté du facteur 1.5, afin de réaliser l'entretien et de compenser une durée de vie raccourcie comparé aux revêtements standards (GL, SG, SZ, ZG, DTAP, CIC).

Cinq organisations souhaitent un investissement plus grand pour les revêtements phono-absorbants afin de réduire les entraves à la mobilité (FRS, auto suisse, FMS, SAA, SVUT). Ces organisations demandent aussi à ce qu'une évaluation des coûts futurs de la protection contre le bruit soit réalisée par le département (DETEC, OFEV), non pas uniquement par la CIC.

2.3.3.3 Limitation du bruit des véhicules

Un appel est lancé pour repenser le principe de réduction des émissions à la source, ainsi que celui de causalité (pollueur-payeur). Le canton de ZH, celui de SG, la Ligue suisse contre le bruit, l'asep et les MfE invitent à limiter davantage le bruit sur les véhicules, d'autant plus que la diversité des mesures sur l'infrastructure sont limitées. D'une part, les émissions doivent être réduites en agissant sur les moteurs, le profil et la largeur des pneus (au lieu d'une étiquette indicative, interdire les pneus plus bruyants), le poids des véhicules ou encore les pots d'échappement. Les nouveaux véhicules pourraient être équipés de pots d'échappement silencieux et d'amortisseurs de son électriques (elektronischen Sounddämpfer). D'autre part, les valeurs limites d'émission des véhicules doivent être plus strictes. Les normes à l'importation des véhicules et pneus doivent être renforcées. Dans ce sens, le canton de ZH propose d'adapter l'OPB par une limitation des émissions des véhicules (art. 3, al. 1) et par un durcissement de leurs valeurs limites d'émission (art. 3, al. 2). Le financement des mesures doit incomber aux propriétaires des véhicules. La Ligue suisse contre le bruit, l'asep et les MfE demandent que les coûts soient internalisés par des taxes et des redevances différenciées en

[1] www.sirene-studie.ch

[2] Office fédéral du développement territorial (ARE) (2019) : Coûts et bénéfices externes des transports en Suisse. Transports par la route et le rail, par avion et par bateau 2016

fonction du poids et du bruit de roulement des véhicules. Les véhicules non conformes devraient être rééquipés par le propriétaire du véhicule.

Davantage de prévention et d'innovation est également souhaité. Le TCS encourage la mise en place de campagnes de prévention et de contrôles ciblés relatifs aux équipements additionnels des véhicules (tuning, etc.) et aux mauvais comportements au volant. La Ligue suisse contre le bruit et l'asep appellent aussi à davantage de mesures de sensibilisation sur le comportement en matière de conduite et de mobilité. Pour la SSE et l'usam il est important que des solutions innovantes ainsi que de nouvelles technologies et méthodes soient mises en place.

2.3.3.4 Introduction de sanctions

Les MfE promeuvent des sanctions efficaces et progressives chaque année pour les routes qui doivent être assainies et qui ne l'ont pas encore été. La Ligue suisse contre le bruit, l'asep et les MfE aimeraient que les différences cantonales soient indiquées, que la pression sur les cantons soit augmentée, par exemple par des sanctions ou réductions de prestation et que les cantons soient obligés d'appliquer des mesures à la source. Les MfE proposent aussi d'interdire et de sanctionner les allègements, de remplacer le terme *allègement* par charge sonore / de bruit (*Lärmbeschwerung)* et de considérer les assainissements fictifs (Scheinsanierungen) comme terminés si le bruit a été réduit de manière effective.

2.3.3.5 Autres demandes

Finalement, les trois organisations qui ont livré des prises de positions particulièrement critiques (Ligue suisse contre le bruit, asep, MfE) expriment encore diverses demandes.

La Ligue suisse contre le bruit demande :

- Que les assainissements fictifs (grossmassstäblichen Scheinsanierungen) soient mentionnés dans le rapport explicatif.
- Que le projet de révision d'ordonnance soit complété car il ne va pas assez loin et qu'une nouvelle consultation soit faite.

L'asep demande :

- De protéger plus de personnes en moins de temps.
- Qu'à l'art. 14 OPB les allègements soient limités dans le temps (al. 1) et que ces délais soient réévalués de manière périodique (al. 3).

Les MfE demande :

- Une révision du projet l'ordonnance, une nouvelle consultation et une entrée en vigueur immédiate, non pas dès 2025.
- La promotion de conventions-programmes pour les routes principales.
- Que les personnes touchées par le bruit aient une sécurité juridique, c'est-à-dire le temps d'engager une éventuelle action en justice.
- Une OPB qui accélère le rythme d'assainissement.
- De nuancer, dans le rapport explicatif, le paragraphe sur les voitures électriques ; qui ne contribuent guère à la protection contre le bruit.

3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les forêts

3.1 Contexte

La motion « Mise en œuvre de la Politique forestière 2020. Assouplissement de la réalisation de dépôts de bois rond en forêt » (18.3715), déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E), ayant été adoptée, le Conseil fédéral s'est vu chargé de créer les bases permettant la réalisation de dépôts de bois rond en forêt (pour les propriétaires forestiers et les scieries).

La modification de l'ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01) demandée par le Parlement doit ajouter à l'art. 13*a* la possibilité de réaliser des installations de stockage de bois rond en forêt dans le respect des dispositions en vigueur. L'art. 2, al. 2, let. b, de la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ainsi que les art. 13*a* et 14, al. 1, OFo permettent déjà la création et la transformation en forêt de constructions et d'installations forestières avec l'autorisation de l'autorité compétente, conformément à l'art. 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). En vertu des dispositions actuelles en matière de législation forestière, ces constructions et installations continueront d'être considérées comme de la forêt au sens juridique du terme et, partant, ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement. De plus, les dépôts de bois rond seront soumis aux mêmes exigences en matière de protection de l'environnement que les aires forestières.

Avec la modification du 14 juin 2013, l'art. 13*a* OFo, qui autorisait à l'origine uniquement les infrastructures classiques comme les routes et les entrepôts forestiers, a été étendu explicitement aux dépôts couverts pour bois d'énergie. Les dépôts de bois rond n'avaient à l'époque pas été inclus dans la révision, car ils ne peuvent être assimilés à des piles de bois classiques le long des routes et doivent répondre à un standard de construction plus large (nécessité de les réaliser sur une surface consolidée, p. ex.). La présente révision de l'art. 13*a* OFo vise à rendre possible la réalisation de dépôts de bois rond à condition que ceux-ci servent à la gestion régionale de la forêt, que leur nécessité soit démontrée, le site, approprié et le dimensionnement, adapté aux conditions régionales et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

3.2 Avis reçus

Au total, 54 avis ont été recueillis dans le cadre de la procédure de consultation. Ainsi, 26 cantons, neuf organisations de protection de l'environnement et de la nature, six organisations actives dans la gestion des forêts et l'économie forestière, trois associations professionnelles et économiques, trois associations faîtières au niveau national (communes et villes, régions de montagne, bourgeoisies, corporations), trois partis politiques, deux conférences et commissions extraparlementaires ainsi qu'une association faîtière et une organisation tierces se sont prononcés sur la modification de l'OFo.

3.3 Résultats de la procédure de consultation

3.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Quelque 70 % des participants à la procédure de consultation, soit 38 sur 54, sont favorables à la modification de l'art. 13*a*, al. 1, OFo. Plus précisément, la proposition de modification est soutenue par 22 cantons, une conférence intercantonale, trois associations faîtières au niveau national, deux partis politiques, deux associations professionnelles et économiques, six organisations actives dans la gestion des forêts et l'économie forestière ainsi qu'une association faîtière et une organisation tierces.

Les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Neuchâtel ainsi que la Commission de la concurrence, Avenergy Suisse, et l'association suisse des professionnels de l'environnement (svu|asep) ont pris connaissance de la modification proposée, mais ne se prononcent pas en

faveur ou en défaveur de celle-ci. La svu|asep formule toutefois une proposition complémentaire malgré son abstention implicite. L'Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux et la Société suisse d'économie alpestre renoncent explicitement à prendre position. Enfin, sept organisations de protection de l'environnement, un canton, un parti politique et une organisation tierce rejettent la modification.

Au total, 44 % des participants, qu'ils soient favorables ou non à la modification, émettent au moins une réserve. Plusieurs d'entre eux s'inquiètent du maintien des aires forestières, de l'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que de la délocalisation systématique en forêt de dépôts de bois rond sis actuellement dans des zones industrielles.

En outre, treize propositions d'adaptation ont été formulées : cinq concernent l'OFo, quatre le rapport explicatif, trois l'exécution, tandis que la dernière pose une demande supplémentaire.

3.3.2 Appréciation détaillée du projet

3.3.2.1 Avis en faveur de la modification

Les cantons d'Argovie, de Genève, des Grisons, du Jura, d'Obwald, de Schwytz, de Saint-Gall, de Soleure, du Tessin, de Vaud, du Valais et de Zoug, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers, le Centre patronal, l'association InfraWatt, l'Union démocratique du centre, la Schweizerischer Shredder Verband (SSV), l'Association des Communes Suisses (ACS), la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations ainsi que les organisations actives dans la gestion des forêts et l'économie forestière ForêtSuisse, Entrepreneurs Forestiers Suisse, Propriétaires de forêts bernois, Industrie du bois Suisse et Task Force Forêt + Bois + Énergie approuvent expressément et sans réserve la modification de l'OFo.

Les arguments s'articulent autour de cinq catégories :

- amélioration des conditions-cadres pour la gestion des forêts ;
- amélioration des conditions-cadres pour l'approvisionnement en bois et l'économie forestière ;
- capacités de stockage, procédures d'exploitation efficaces, logistique de la gestion des forêts et de l'économie forestière ;
- adaptation à la multiplication des événements naturels comme les tempêtes et les infestations de bostryches ;
- contribution aux objectifs de la Politique forestière et de la politique de la ressource bois.

Parmi les 38 avis favorables reçus, 13 expriment des réserves :

- onze d'entre elles concernent le maintien des aires forestières et notamment la délocalisation systématique en forêt de dépôts de bois rond sis actuellement dans des zones industrielles (Conférence pour la forêt, la faune et le paysage [CFP], cantons de Lucerne, d'Uri, de Fribourg, d'Argovie, de Nidwald, d'Appenzell Rhôdes-Intérieures, de Thurgovie et de Schwytz, Parti libéral-radical et Société forestière suisse [SFS]) ;
- trois portent sur l'utilisation de produits phytosanitaires et les dérogations correspondantes (cantons de Zurich et de Lucerne, SFS) ;
- deux concernent la protection des corridors faunistiques (cantons de Berne et de Zurich) ;
- deux touchent à la protection de l'économie régionale (cantons d'Uri et d'Argovie) ;
- deux portent sur les conditions préalables à l'autorisation (CFP, canton de Zurich).

3.3.2.2 Avis en défaveur de la modification

Au total, 10 des 54 avis reçus, soit 19 %, rejettent la modification. Ainsi, le canton de Glaris, les organisations de protection de l'environnement Station ornithologique suisse (Vogelwarte), Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), Pro Natura, WWF,

Greenpeace, BirdLife (les cinq dernières agissant dans le cadre d'une alliance environnementale), les Médecins en faveur de l'environnement (MfE), l'organisation de l'économie suisse (Eco Swiss) et le Parti socialiste (PS) se prononcent en défaveur de la modification.

Les arguments s'articulent autour de sept catégories :

- utilisation de produits phytosanitaires (canton de Glaris, PUSCH, Pro Natura, WWF, Greenpeace, MfE, BirdLife, PS, Eco Swiss) ;
- réduction des aires forestières (Vogelwarte, PUSCH, Pro Natura, WWF, Greenpeace, MfE, BirdLife, Eco Swiss) ;
- trafic accru sur les dessertes forestières (canton de Glaris, PUSCH, Pro Natura, WWF, Greenpeace, MfE, BirdLife) ;
- définition du terme « gestion régionale de la forêt » et des grands dépôts de bois rond qui peuvent en résulter (PUSCH, Pro Natura, WWF, Greenpeace, MfE, BirdLife) ;
- absence d'avantage pour l'économie forestière et l'industrie du bois (PUSCH, Pro Natura, WWF, Greenpeace, BirdLife, MfE) ;
- absence de contribution à la politique climatique (PUSCH, Pro Natura, WWF, Greenpeace, BirdLife, MfE) ;
- atteintes à la biodiversité (canton de Glaris, Vogelwarte, Pusch, Greenpeace).

3.3.2.3 Propositions d'adaptation

Au total, treize propositions d'adaptation ont été formulées : six concernent l'OFo, trois le rapport explicatif, trois l'exécution, tandis que la dernière pose une demande supplémentaire.

a. OFo
   - Proposition du canton de Lucerne : l'art. 13a, al. 1, doit être assorti de nouvelles conditions. Ainsi, la construction ou l'installation forestière ne serait autorisée que si elle a) sert exclusivement à la gestion régionale de la forêt, b) permet des procédures d'exploitation efficaces et c) reçoit l'approbation de la majorité des propriétaires forestiers régionaux.
   - Proposition de la svu|asep : la svu|asep propose de remplacer la teneur de l'art. 13a, al. 2, par une disposition prévoyant que les dépôts de bois rond et les dépôts pour bois d'énergie soient construits et financés de sorte qu'il reste possible de les démanteler à moyen terme et de restaurer les conditions écologiques et la qualité du sol. Elle se fonde à cette fin sur l'obligation de remise en état à laquelle sont soumises les gravières.
   - Proposition du PS : si la modification de l'OFo est adoptée, il faut interdire l'utilisation de produits phytosanitaires.
   - Proposition des MfE : s'agissant de la mise en œuvre de la motion 18.3715, les MfE proposent de suivre une autre approche qui ne toucherait aucune surface forestière et n'entraînerait ni utilisation de pesticide ni trafic supplémentaire.
   - Remarque du canton d'Appenzell Rhôdes-Intérieures : il est primordial de respecter en tout temps les conditions énumérées à l'art. 13a, al. 2.
   - Remarque du canton des Grisons : le canton s'oppose à tout autre allègement de la législation sur les forêts et plaide pour que la protection de ces dernières soit assurée.

b. Rapport explicatif
   - Proposition du canton de Berne : le canton de Berne propose de compléter le point 4.1 du rapport explicatif (deuxième paragraphe, « Par analogie à l'art. 22, al. 3, LAT […] une exécution uniforme de cette disposition à l'échelon cantonal ») en renvoyant également aux législations fédérale et cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage. De plus, lors du choix du site, il faut s'assurer que

les structures précieuses pour la faune sauvage, comme les terriers (blaireaux/renards) et les souilles (sangliers/cerfs), ne soient pas détruites au profit du stockage de bois rond.
- Remarque du canton d'Uri : aucun dépôt de bois rond sis actuellement dans une zone industrielle ne doit être délocalisé en forêt.
- Remarque de la svu|asep : les sites alloués au stockage de bois rond doivent être définis au moyen des plans directeurs.

c. Exécution
   - Remarque du canton de Zurich : le canton de Zurich souhaite que les conditions préalables à l'autorisation de dépôts de bois rond soient précisées dans une aide à l'exécution.
   - Remarque du canton d'Uri : les dépôts de bois rond doivent servir exclusivement au stockage de bois suisse et utilisé dans la région, les scieries doivent faire preuve de bon sens en matière de logistique et aucun dépôt de bois rond sis actuellement dans une zone industrielle ne doit être délocalisé en forêt.
   - Remarque du canton de Fribourg : aucun dépôt de bois rond sis actuellement dans une zone industrielle ne doit être délocalisé en forêt.

d. Demande supplémentaire
   - La svu|asep propose que les sites alloués au stockage de bois rond soient déterminés au moyen des plans directeurs.

3.3.3 Appréciation de la mise en œuvre

Les participants ne doutent pas de la mise en œuvre du projet de révision à proprement parler. Ceux qui s'opposent à la modification ou proposent des adaptations le font pour des raisons techniques.

3.3.3.1 Avis des cantons

Au total, 22 cantons sur 26, soit 85 %, ainsi que la CFP sont favorables au projet de révision de l'OFo. Les cantons de Neuchâtel, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne émettent des réserves, et le canton de Glaris rejette la modification. Le canton de Zurich souhaite que les conditions préalables à l'autorisation de dépôts de bois rond soient précisées dans une aide à l'exécution.

3.3.3.2 Avis d'autres organes d'exécution

Quelque 70 % des participants, dont des acteurs concernés par la mise en œuvre (SSV, ACS), approuvent l'adaptation de l'OFo, qui s'appuie sur la pratique actuelle concernant l'autorisation de constructions et d'installations forestières.

4 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de l'ordonnance sur le commerce du bois

4.1 Situation initiale

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a ouvert la procédure de consultation relative à l'ordonnance concernant la mise sur le marché de bois et de produits dérivés du bois (ordonnance sur le commerce du bois, OCBo) le 6 avril 2020. Celle-ci s'est achevée le 20 août 2020.

Loi sur la protection de l'environnement : modification adoptée

Avec la modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) de septembre 2019, le Parlement a décidé d'interdire la mise sur le marché de bois récolté illégalement et de fixer à cet effet un devoir de diligence et une traçabilité dans la législation (nouveaux art. 35*e* à 35*h*). À ce jour, la Suisse ne dispose pas de réglementation pour lutter contre les coupes de bois illégales. L'amendement adopté à la quasi-unanimité[3] du Parlement poursuit deux objectifs[4] :

- *Objectifs de politique environnementale :* la Suisse contribue à la gestion durable des forêts dans le monde entier et ainsi à la lutte contre la déforestation, la perte de biodiversité, l'érosion des sols, la désertification, les inondations et le réchauffement climatique. Ceci est conforme à l'Objectif 15 des 17 objectifs du Programme de développement durable (objectifs de développement durable, ODD) à l'horizon 2030 des Nations Unies, que la Suisse s'est engagée à mettre en œuvre : préserver et restaurer les écosystèmes terrestres et promouvoir leur exploitation durable. En outre, l'application du droit dans les pays producteurs est renforcée.
- *Objectifs liés au commerce :* la Suisse adapte sa législation à celle de l'Union européenne (UE). L'UE dispose d'une réglementation analogue dans le règlement européen sur le commerce du bois (règlement [UE] n° 995/2010, RBUE, en anglais « European Timber Regulation » [EUTR]). La modification de la LPE et l'adaptation à l'UE visent à réduire les entraves commerciales pour les entreprises suisses et à faciliter la circulation des produits en bois.

Les modifications de la LPE répondent à deux motions de même teneur (motions Peter Föhn 17.3855 et motion Sylvia Flückiger-Bäni 17.3843) demandant de « lutter à armes égales entre les exportateurs de bois suisses et leurs concurrents européens », ainsi qu'à une proposition incontestée du Conseil fédéral faisant partie de son contre-projet - rejeté par le Parlement - à l'initiative pour une « économie verte ».[5]

Ordonnance sur le commerce du bois

La modification de la LPE sert de base à l'ordonnance précisant les nouveaux articles de loi. En termes de contenu, elle correspond en grande partie au RBUE (équivalence / même champ d'application), ce qui est une condition préalable à la suppression des entraves commerciales avec l'UE et répond à l'exigence des deux motions mentionnées ci-devant. Toutefois, l'égalité

[3] Vote final du 27.9.2019 : approbation unanime au Conseil des États, une opposition et pas d'abstention au Conseil national, cf. https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=47470 (état le 12.11.2019).

[4] Cf. Conseil fédéral : « Le Conseil fédéral veut modifier la loi pour agir contre les coupes de bois illégales » et communiqué du Conseil fédéral du 7.12.2018 ; message du Conseil fédéral du 7.12.2018 concernant la modification de la loi sur la protection de l'environnement (FF 2019 1229).

[5] Cf. Conseil fédéral : « Le Conseil fédéral veut modifier la loi pour agir contre les coupes de bois illégales », communiqué du Conseil fédéral du 7.12.2018.

de traitement complète des responsables de la mise sur le marché ne peut être réalisée que par une solution contractuelle avec l'UE.[6]

Voici les éléments clés de l'ordonnance :

- le système de diligence imposé aux personnes qui mettent du bois et des produits dérivés pour la première fois sur le marché (opérateurs), comprenant l'acquisition d'informations, l'évaluation des risques et, si nécessaire, l'atténuation des risques (élément central de l'ordonnance[7]) ;
- la documentation de la traçabilité par les commerçants ;
- les organismes de contrôle, qui assistent les opérateurs dans leur devoir de diligence et informent les autorités en cas d'infraction ;
- l'exécution effectuée en grande partie par l'OFEV (par les cantons lors de la première mise sur le marché du bois issu des forêts suisses) incluant des contrôles réalisés selon une approche fondée sur les risques et l'utilisation du nouveau système d'information de l'OFEV.

L'introduction d'une éventuelle obligation de s'annoncer applicable aux opérateurs comme le permet l'art. 35*f*, al. 3, LPE et celle d'une éventuelle interdiction de commercialisation de certains produits en bois dans des cas particulièrement graves comme permis par l'art. 35*f*, al. 4, LPE ne font pas partie de l'ordonnance.[8]

4.2 Participants à la procédure de consultation

Au total, 184 représentants des milieux politiques, économiques et sociaux ont été invités à commenter le projet d'ordonnance, et 57 prises de position ont été reçues en réponse à l'invitation. En outre, 8 acteurs ont soumis des avis de leur propre initiative. Au total, 65 participants ont pris position sur le projet d'ordonnance. Un aperçu de tous les répondants et de leurs noms abrégés figure à l'annexe.

6 Cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur la protection de l'environnement (FF 2019 1229).

7 Cf. Rapport explicatif concernant ladite ordonnance (état le 3.4.2020), p. 5.

8 Cf. Rapport explicatif concernant ladite ordonnance (état le 3.4.2020), p. 6.

	Invités à prendre position	Avis reçus	Avis supplémentaire	Total des avis
Cantons	26	24	0	**24**
Conférences intercantonales	2[9]	1	0	**1**
Partis politiques	12	4	0	**4**
Associations faîtières des communes et des villes	3	2	0	**2**
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	4	0	**4**
Autres associations économiques	133[10]	7	3	**10**
Associations de l'économie forestière		7	1	**8**
Organisations de protection de l'environnement		6	1	**7**
Commissions fédérales		1	1	**2**
Autres avis		1	2	**3**
Total des avis	**184**	**57**	**8**	**65**

Tableau 1 : Participants à la procédure de consultation.

4.3 Appréciation d'ensemble du projet

4.3.1 Aperçu de l'évaluation générale

Le tableau suivant présente l'appréciation d'ensemble du projet d'ordonnance par les participants :

9 Dans la liste des destinataires consultés du 2 décembre 2019 établie par l'OFEV, la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage figure sous « Autres milieux intéressés » alors que dans le présent contexte, elle est comprise comme une conférence intercantonale.

10 Dans la liste des destinataires consultés du 2 décembre 2019 établie par l'OFEV, les autres parties prenantes invitées figurent sous la rubrique « Autres milieux intéressés ». Dans un souci de clarté, le présent rapport les répartit dans les catégories suivantes : autres associations économiques ; associations de l'économie forestière ; organisations de protection de l'environnement ; commissions fédérales ; autres avis.

Appréciation d'ensemble	Approbation	Avec réserves	Rejet	Abstention
Cantons	8	16		
Conférences intercantonales		1		
Partis politiques	4			
Associations faîtières des communes et des villes	2			
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	1	2		1
Autres associations économiques	5	3	2	
Associations de l'économie forestière	2	6		
Organisations de protection de l'environnement	6	1		
Commissions fédérales	2			
Autres avis	3			
Total des avis	**33**	**29**	**2**	**1**

Tableau 2 : Aperçu de l'appréciation d'ensemble du projet.

4.3.2 Avis des cantons et de la Conférence des cantons

La majorité des cantons approuve le projet : huit cantons l'approuvent sans réserve et seize avec des réserves. Le canton de Neuchâtel ne fournit pas de commentaires sur l'OCBo, sa position est donc interprétée comme une approbation implicite.

Plusieurs cantons (AR, BS, GE, SG, SZ, TG et VD) approuvent le projet sans réserve. Les raisons invoquées sont pour la plupart conformes aux objectifs de l'ordonnance. En termes de politique commerciale, les cantons espèrent que l'OCBo et l'alignement sur le RBUE qui lui est associé réduiront les entraves commerciales et simplifieront l'accès au marché européen du bois pour le bois suisse. Un canton (BS) estime que l'UE devrait préalablement reconnaître l'ordonnance comme équivalente. En termes de politique environnementale, les cantons s'attendent à ce que l'abattage et la vente illicites de bois ainsi que la déforestation soient freinés.

Par ailleurs, le canton de Genève souhaite que les charges supplémentaires découlant de l'OCBo soient réparties de manière raisonnable entre l'OFEV et les cantons. Celui du Valais craint un surcroît considérable de travail administratif pour le secteur forestier valaisan bien que le risque de vente de bois illégalement récolté dans les forêts valaisannes soit très faible.

De nombreux cantons (AG, AI, BE, BL, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SO, UR, VS, ZG et ZH) émettent des réserves. Ces cantons craignent en effet que la formulation de l'art. 16, al. 3, n'entraîne des frais supplémentaires à charge des opérateurs, des commerçants et des cantons. En conséquence, ils demandent une reformulation de cet article, qui est présentée plus en détail dans la section sur l'art. 16 au chapitre 4. En ce qui concerne l'OCBo, le canton de Schaffhouse renvoie à l'avis de la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP), qui émet des réserves.

Certains cantons (AG, AI, BL, FR, GR, LU, NW, OW, SO, UR et ZH) ayant proposé un libellé identique pour le nouvel art. 16, al. 3, on peut supposer qu'ils avaient consulté la CFP avant de rendre leur avis. Du fait du libellé des remarques relatives aux art. 4 à 7, on peut aussi supposer qu'un échange a eu lieu entre les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Bâle-Campagne, des Grisons, du Jura, de Lucerne, de Nidwald, d'Obwald, de Saint-Gall, de Soleure et de Zurich.

Parmi les conférences intercantonales, seule la CFP a pris position sur l'OCBo. Elle approuve le projet sous la même réserve que les cantons et demande donc une reformulation de l'art. 16, al. 3.

4.3.3 Avis des partis politiques

Parmi les partis politiques, le Parti écologiste suisse (les Verts), le Parti PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR), le Parti socialiste (PS) et l'Union démocratique du Centre (UDC) ont pris position sur le projet. Les quatre partis approuvent l'OCBo sans réserve.

Le PS et les Verts citent des raisons de politiques environnementale et commerciale. Sur la base de la formulation des avis, on peut supposer qu'ils se sont entendus au préalable. D'une part, tous deux soutiennent l'alignement sur les règlements de l'UE, qui supprime les entraves au commerce. D'autre part, ils soulignent combien il est important pour la Suisse de disposer, par l'existence de l'OCBo, d'un instrument efficace contre la déforestation en cours. En outre, le PS se félicite du fait que les consommateurs puissent, grâce au maintien de l'obligation de déclaration, choisir leurs produits en toute connaissance de cause. Par ailleurs, les Verts exigent que soit introduite l'obligation de s'annoncer, qui, conformément à l'art. 35*f*, al. 3, LPE, peut être appliquées aux opérateurs et que l'efficacité de la nouvelle réglementation soit évaluée après deux ans. Par ailleurs, ils regrettent que les compétences prévues par la LPE ne soient pas utilisées aux fins de réglementation d'autres matières premières critiques telles que l'huile de palme.

L'UDC prend note avec satisfaction de l'alignement sur le droit européen et de la réduction des entraves commerciales qui en résulte. Le PLR fait référence aux objectifs de politique commerciale de l'OCBo, mais critique les commentaires du rapport explicatif sur la relation de l'OCBo avec le droit international. Il demande donc au Conseil fédéral de lier l'OCBo à la reconnaissance mutuelle avec l'UE.

4.3.4 Avis des associations faîtières des communes et des villes

L'Association des Communes Suisses (ACS) ainsi que l'Union des villes suisses (UVS) approuvent le projet sans réserve.

Les communes accueillent favorablement la suppression des entraves commerciales « inutiles » affectant les entreprises suisses et la promotion de l'utilisation du bois domestique. L'UVS justifie sa position par des raisons de politique environnementale et plus particulièrement par la contribution à la réalisation de l'ODD 15 ainsi que par l'effet positif qui en résulte sur l'atténuation des changements climatiques.

4.3.5 Avis des associations faîtières de l'économie

L'Union suisse des arts et métiers (svg-usam) approuve le projet sans réserve et ne formule pas d'autre commentaire. La Fédération des entreprises suisses (economiesuisse) et l'Union suisse des paysans (USP) l'approuvent sous réserves, et l'Union patronale suisse (UPS) s'abstient.

L'USP soutient le projet sous sa forme actuelle, mais demande la suppression de certains articles. En outre, elle exhorte à une mise en œuvre conforme au rapport explicatif afin que les dépenses supplémentaires pour le secteur forestier suisse soient minimales. L'USP a coordonné sa prise de position avec l'Association des propriétaires forestiers (ForêtSuisse). En outre, en raison de la formulation partiellement identique, on peut supposer que cette dernière a procédé à un échange de vues avec les Entrepreneurs forestiers suisses (EFS).

economiesuisse est particulièrement critique à l'égard de commentaires du rapport explicatif traitant de la relation avec le droit européen : si l'OCBo était introduite sans reconnaissance mutuelle avec l'UE, cela entraînerait des désavantages concurrentiels pour les importateurs suisses de bois. C'est pourquoi economiesuisse demande au Conseil fédéral de lier cette ordonnance sur le commerce du bois à une reconnaissance mutuelle avec l'UE. De plus, elle soutient l'avis de la fédération textile suisse (Swiss Textiles) ci-après, qu'elle compte parmi ses membres.

Autres associations économiques

Parmi les autres associations économiques, IG Detailhandel et l'Association des industries Chimie Pharma Biotech (scienceindustries) approuvent le projet de révision sans réserve, tandis que Swissmem et Avenergy Suisse (Avenergy) le font implicitement. La fédération Swiss Retail (Swiss Retail) et Swiss Textiles émettent des réserves. Commerce Suisse rejette le projet.

scienceindustries prend acte du projet d'OCBo et s'en félicite, mais craint une charge supplémentaire pour l'économie suisse. Par ailleurs, l'association préconise que les envois comportant des matériaux d'emballage en bois soient également et explicitement couverts par l'OCBo. En outre, elle juge excessif de créer six nouveaux postes à temps plein (ETP) à l'OFEV, d'autant plus que certaines tâches de contrôle seraient reprises par des entreprises privées. IG Detailhandel se félicite de l'adaptation à la législation européenne actuelle, qui réduit les entraves commerciales et permet aux commerçants suisses de « lutter à armes égales ». Elle considère également que le devoir de diligence qu'il est prévu d'appliquer aux opérateurs est adapté au but visé, à savoir empêcher le commerce de bois récolté illégalement.

Swiss Textiles accueille favorablement l'objectif de l'OCBo, mais demande des modifications à certains articles, à l'annexe et dans le rapport explicatif. Swiss Retail approuve implicitement le projet, mais exprime des réserves sur la politique commerciale. Elle souligne que seule la reconnaissance mutuelle permettra l'harmonisation avec le droit européen et la levée des entraves commerciales, et que le maintien de l'obligation de déclaration en vertu de l'art. 35*g* LPE entretient activement une entrave commerciale. En outre, elle s'attend à un surcroît de bureaucratie, qui entraînerait de nouvelles entraves commerciales et des coûts supplémentaires liés à l'agrément des services d'inspection, lesquels seraient répercutés sur les consommateurs suisses.

Avenergy ne commente pas l'ordonnance. Swissmem conclut que l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux suisse n'est pas concernée par l'OCBo. Néanmoins, elle souhaite que la Suisse n'introduise pas d'exigences plus strictes ou différentes, par exemple pour les matériaux de recyclage. Elle estime en outre que l'augmentation prévue des effectifs de l'OFEV de six ETP est trop élevée.

Commerce Suisse objecte que rien ne changera du côté des exportations tant qu'un accord bilatéral n'aura pas établi la reconnaissance mutuelle des réglementations du commerce du bois, mais que les importations de bois en provenance de l'UE deviendront plus compliquées. Il estime qu'une mise en œuvre unilatérale de l'OCBo ne réduira pas les entraves commerciales, mais en créera de nouvelles. Il est donc d'avis que l'OCBo ne devrait être introduite qu'une fois la reconnaissance mutuelle entérinée. Si elle devait être mise en œuvre sans être reconnue par l'UE, Commerce Suisse attend au moins que les acteurs économiques concernés soient impliqués de manière proportionnée et favorable aux petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, il demande au législateur de préciser l'obligation de déclaration du bois et d'édicter des dispositions d'application faisant référence à la LPE. Commerce Suisse a coordonné sa position avec son association membre Dérivés du bois suisse association professionnelle du négoce (DBS), qui s'est à son tour arrangée avec l'organisation lignum. Toutefois, les avis de Commerce Suisse et de DBS doivent être considérés comme une approbation sous réserves, comme expliqué ci-après.

4.3.6 Avis des associations de la sylviculture et de l'économie forestière

Dix associations de l'économie forestière ont participé à la procédure de consultation. La société forestière suisse (SFS) approuve l'OCBo sans réserve, de même que berner Waldbesitzer (BWB), ForêtSuisse, EFS, l'Association suisse des raboteries (ASR), la Task force Wald+Holz+Energie (TF WHE) ainsi que lignum accompagné de DBS, l'Association suisse des entreprises de construction en bois (Holzbau Schweiz) et Industrie du bois Suisse (IBS).

La SFS soutient le projet, car, d'une part, il renforce la compétitivité de la Suisse et, d'autre part, il empêche la déforestation illégale.

ForêtSuisse et EFS considèrent que l'OCBo est appropriée et que les prescriptions qu'elle contient répondent aux objectifs. Cependant, ils craignent que des coûts supplémentaires affectent le secteur forestier suisse. Afin de les limiter au minimum, ils proposent d'ajuster certains articles. ForêtSuisse demande également au Conseil fédéral de préciser par voie d'ordonnance l'obligation de déclaration de l'origine. BWB soutient l'idée de coordonner au niveau international la procédure contre la commercialisation du bois récolté illégalement. Cependant, du moins pour ses membres, l'introduction de l'OCBo n'apportera aucune valeur ajoutée tant que la reconnaissance mutuelle avec l'UE ne sera pas contractuelle. Il présume également que des surcoûts à charge des propriétaires forestiers pourraient être occasionnés, entraînant alors une augmentation du coût de la récolte de bois qui nuirait à l'objectif de la politique forestière suisse de mettre à profit le potentiel d'exploitation durable du bois.

Lignum et ses différents organes[11] ont également coordonné leurs prises de position, comme indiqué précédemment. La TF WHE partage ces avis en une seule phrase sans autre commentaire. Ils expriment tous les mêmes réserves que Commerce Suisse, mais leurs positions doivent être considérées comme une approbation sous réserves et non comme un rejet, pour les raisons suivantes :

- ils ne rejettent pas explicitement le projet ;
- ils formulent des propositions concrètes pour modifier certains articles.

Contrairement à Commerce Suisse, ils ne trouvent pas que l'OCBo doit être introduite une fois la reconnaissance mutuelle entérinée, mais demandent simplement au Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas plus efficace de procéder ainsi.

L'avis de Verband Schweizerischer Hobelwerke (VSH) est en partie similaire à ceux de lignum et de ses différents organes, mais il contient moins de commentaires d'articles et ne demande pas que l'obligation de déclaration soit précisée. Les réserves formulées sont identiques.

4.3.7 Avis des associations et organisations environnementales

Parmi les organisations environnementales, BirdLife, ECO SWISS, Green boot, Pro Natura, l'environnement en pratique (PUSCH) et le WWF approuvent le projet sans réserve.

Les avis de BirdLife, de Pro Natura, de PUSCH et du WWF sont largement identiques dans leur formulation, tandis que celui de Green boot l'est partiellement. Ces organisations apprécient en particulier le fait que l'OCBo prescrive le devoir de diligence formulé à l'art. 35*f* LPE et l'obligation d'atténuation du risque applicables aux opérateurs. Elles soutiennent également l'alignement strict sur le RBUE, car, soulignent-elles, des conditions de concurrence équitables en Europe profitent tant à l'environnement qu'à l'économie. Toutefois, elles regrettent que l'idée de soumettre les opérateurs à une obligation de s'annoncer soit abandonnée et que la possibilité de réglementer d'autres matières premières telles que l'huile de palme, comme prévu dans la LPE, ne soit pas utilisée.

ECO SWISS soutient le projet pour des raisons environnementales et parce que des entraves commerciales seront supprimées, et considère que l'investissement unique de 1 million de francs suisses pour la mise en place de l'exécution ainsi que les coûts annuels récurrents de 500 000 francs suisses sont justifiés.

11 Les prises de position de lignum, DBS, Holzbau Schweiz, IBS et TF WHE sont résumées ci-après sous « associations liées à lignum ».

4.3.8 Avis des commissions fédérales

La Commission fédérale de la consommation (CFC) approuve le projet sans réserve en invoquant des raisons de politiques environnementale et commerciale. La Commission de la concurrence (COMCO) n'a pas de commentaires à formuler sur l'ordonnance.

La CFC se félicite de la suppression d'entraves au commerce du bois avec l'UE, ouvrant ainsi la voie à un accord contractuel sur la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité. Elle espère ainsi réduire le coût de l'importation de bois étranger. En outre, la CFC appuie explicitement le soutien de la Suisse aux efforts internationaux visant à freiner le commerce de bois récolté illégalement, contribuant ainsi à la réalisation de l'ODD 15.

La COMCO a examiné l'ordonnance et n'a pas de commentaires à formuler à son sujet. En conséquence, l'avis doit être considéré comme une approbation implicite.

4.3.9 Autres avis

Le Centre Patronal (CP), la Fédération romande des consommateurs (FRC) et Jutzler AG (Jutzler) approuvent le projet sans réserve, et l'Association suisse pour les médicaments de la médecine complémentaire (ASMC) l'approuve implicitement. La Fédération suisse des bourgeoisies et corporations (FSBC) rejette résolument l'OCBo.

La FRC est favorable aux mesures contre le commerce du bois récolté illégalement et en particulier au maintien de l'obligation de déclaration. Elle se félicite également du système envisagé pour le respect du devoir de diligence et l'assurance de la traçabilité du bois.

Jutzler considère l'OCBo comme une solution appropriée répondant aux objectifs. Pour elle, l'alignement sur le droit de l'UE est essentiel, le statut de pays tiers de la Suisse entraînant un surcroît de travail administratif pour ses clients étrangers, ce qui représente un handicap concurrentiel.

La FSBC rejette résolument le projet, la Confédération et les cantons devant supporter des coûts élevés et évitables pour la mise en œuvre de l'OCBo, du fait notamment de la création de postes supplémentaires. De plus, elle estime que l'ordonnance n'a guère de sens sans reconnaissance mutuelle avec l'UE. Les motifs de rejet propres à chaque article figurent sous les points correspondants. En raison d'une formulation partiellement similaire et surtout d'une erreur de référence identique, on peut supposer que la FSBC s'est coordonnée avec BWB.

Si les numéros du tarif des douanes figurant dans l'OCBo devaient changer à l'avenir, l'ASMC demande à l'OFEV de trouver, via une collaboration, des solutions adéquates pour les PME important des produits dérivés du bois pour les produits pharmaceutiques et/ou les compléments alimentaires.

4.4 Appréciation détaillée du projet

4.4.1 Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Associations de l'économie forestière : seules les associations liées à lignum ont explicitement pris position sur cet article : celui-ci n'a pas été contesté.

Art. 2 Champ d'application

Associations de l'économie forestière : seules les associations liées à lignum se sont exprimées à ce sujet. Elles approuvent l'article, mais émettent des réserves quant à l'annexe 1, qui précise le champ d'application de l'ordonnance. Selon le rapport explicatif, le champ d'application devrait être identique à celui du RBUE, dans lequel le numéro 4404 du tarif des douanes (bois pour cerceaux de barils, etc.) n'est pas mentionné. Ce numéro doit donc être supprimé de l'annexe.

Art. 3 Définitions

Cantons : le canton du Valais approuve implicitement l'article, mais souhaite modifier le libellé de la let. b. Selon lui, « le terme opérateur appartient au vocabulaire européen et n'est pas usuel en Suisse. Il faudra du temps pour qu'il entre dans le langage professionnel forestier. Le terme de producteur de bois serait plus adapté ». Par ailleurs, le canton de Bâle-Campagne regrette que la vérification simplifiée concernant le bois indigène, possible selon le rapport explicatif, ne soit pas inscrite dans l'ordonnance. Ainsi, les propriétaires forestiers suisses seraient également considérés comme des opérateurs au sens de l'art. 3, let. b, et, partant, soumis à des obligations de documentation et de vérification.

Autres associations économiques : IG Detailhandel demande que l'art. 3, let. c, soit précisé ainsi : « Commerçant : toute personne physique ou morale qui~~, dans le cadre d'une activité commerciale,~~ acquiert et remet à titre commercial du bois ou des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché ».

Associations de l'économie forestière : les associations liées à lignum approuvent le principe de l'article, mais émettent des réserves quant au contenu et à la formulation. D'une part, il convient d'examiner, conformément au projet du législateur, dans quelle mesure les conditions du rapport explicatif doivent être fixées dans un article supplémentaire. D'autre part, la let. a devrait être complétée comme suit : « [...] la fourniture de bois ou de produits dérivés provenant de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) qui ont été obtenus à partir de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché dans l'UE ou l'EEE n'est pas considérée comme une première mise sur le marché en Suisse. ». VSH demande un complément de même teneur, mais pas que la question d'un article supplémentaire soit examinée.

4.4.2 Chapitre 2 Devoir de diligence et traçabilité

Associations de l'économie forestière : EFS et ForêtSuisse recommandent au législateur de définir explicitement les conditions de mise sur le marché du bois suisse dans un article supplémentaire.

Art. 4 à 7

Cantons : huit cantons (ZH, LU, SG, AI, BL, NW, OW et SO) approuvent implicitement les articles dans la mesure où ils font référence à l'exécution, mais sans fournir de commentaires de fond. Ils exigent que l'application des art. 4 à 7 OCBo soit effectuée de manière pragmatique et sans charge administrative supplémentaire. La CFP et le canton de Schaffhouse sont du même avis. Le canton de Zoug approuve lui aussi les articles implicitement et estime que le rapport explicatif devrait être précisé dans le sens qu'aucune tâche de contrôle supplémentaire ne soit exigée des cantons en ce qui concerne le devoir de diligence et la traçabilité prévus aux art. 4 à 7.

Le canton du Jura estime également que les systèmes de contrôle prévus aux art. 4 à 7 doivent générer le moins de bureaucratie possible. En effet, une augmentation considérable de la charge administrative entraînerait, selon lui, une hausse des coûts pour le bois suisse, créant par là même un handicap vis-à-vis de la concurrence internationale.

Le canton du Valais dénonce le fait que les art. 5 à 7 mettent les producteurs de bois suisses et étrangers sur le même plan et imposent des exigences trop rigides aux producteurs suisses. Selon lui, les articles concernés doivent être reformulés de manière à ce que les obligations imposées aux acteurs suisses et étrangers soient traitées séparément et que celles concernant les producteurs suisses soient plus souples.

S'agissant du rapport explicatif, le canton de Zoug souhaite y préciser qu'aucune tâche de contrôle supplémentaire ne peut découler des art. 4 à 7 pour les cantons.

Conférence pour la forêt, la faune et le paysage : la CFP demande également que l'exécution des art. 4 à 7 en particulier soit traitée de manière très pragmatique et sans charge administrative supplémentaire pour l'économie forestière et l'industrie du bois suisses.

Associations de l'économie : comme les cantons et la CFP, Swiss Retail demande que l'application du devoir de diligence applicable aux opérateurs prévu à l'art. 4, l'évaluation du risque de l'art. 6 et l'atténuation du risque visée à l'art. 7 soient traitées de manière pragmatique et sans charge administrative supplémentaire.

Autres avis : la FSBC rejette le système de diligence prévu aux art. 4 à 7, car celui-ci causerait d'importants coûts supplémentaires pour les propriétaires forestiers.

Art. 4 Système de diligence

Cantons : le canton du Valais approuve l'article, mais formule des réserves : il souhaite modifier le contenu de l'al. 3, car il estime que la mise à jour annuelle du « système de diligence » implique une charge administrative considérable. Il est donc d'avis que le système devrait être actualisé tous les dix ans, comme c'est le cas du système de certification.

Autres associations économiques : selon Swiss Textiles, l'OCBo pourrait entraîner d'importants efforts de surveillance du marché. C'est pourquoi l'association demande que les normes internationales soient explicitement reconnues dans l'ordonnance via un quatrième alinéa à l'art. 4 qu'elle propose de formuler comme suit : « Pour répondre au but de la présente ordonnance conformément à l'al. 1, des normes internationalement reconnues peuvent également être utilisées comme système de diligence ».

Associations de l'économie forestière : aucune association liée à lignum ne conteste l'art. 4.

Art. 5 Acquisition d'informations et documentation

Cantons : les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne estiment que les contrôles supplémentaires et les exigences en matière de documentation concernant le bois suisse doivent être abandonnés et proposent d'introduire un alinéa supplémentaire formulé ainsi : « S'agissant du bois produit dans les forêts suisses, les informations visées à l'art. 5, al. 1, let. a, e et f doivent être documentées et conservées cinq ans. La documentation ne s'effectue que dans le cadre d'une procédure simplifiée, comme proposé dans le rapport explicatif (point 5.4) ».

Pour le canton de Berne, il est incompréhensible que la responsabilité du contrôle des opérateurs de bois suisse incombe aux cantons (art. 16, al. 3, OCBo). En effet, les cantons ne pourraient prendre des mesures conformément aux art. 18 et 19 OCBo que si un organisme de contrôle leur soumettait une notification ou si l'OFEV exigeait un contrôle. Il convient donc d'ajouter un nouvel al. 2 à l'art. 5 : « Les opérateurs de bois récolté en Suisse incluent dans leur documentation l'autorisation du service forestier cantonal délivrée conformément à l'art. 21 LFo ». L'actuel al. 2 deviendrait donc l'al. 3 et devrait être formulé comme suit : « Tous les opérateurs de bois documentent en outre... ».

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national : l'USP exige que les documents informels et l'autorisation cantonale d'abattage suffisent à répondre aux exigences de l'art. 5. Elle estime en outre que les conditions de mise sur le marché du bois suisse mentionnées au chapitre 5.4 du rapport explicatif devraient être explicitées dans un article supplémentaire.

Autres associations de l'économie : Commerce Suisse demande que, conformément au point 5.4 du rapport explicatif, des documents informels soient suffisants en ce qui concerne le bois suisse. Les exigences à cet égard devraient être précisées dans un article supplémentaire de l'OCBo afin de garantir la sécurité juridique.

Selon Swiss Retail, la preuve de la première mise en circulation dans l'UE doit généralement être considérée comme une preuve au sens de l'art. 5, al. 1, let. g. Les informations à obtenir en vertu des let. a à f impliqueraient une charge supplémentaire considérable pour les importateurs suisses, ce qui créerait une nouvelle entrave au commerce qu'il convient d'éviter.

Associations de l'économie forestière : ForêtSuisse et EFS, de même que l'USP, considèrent que les documents informels et le permis d'abattage cantonal suffisent à répondre aux exigences de l'art. 5.

Selon Holzbau Schweiz, les exigences de l'art. 5, al. 1, let. a à f, signifieraient une charge supplémentaire considérable pour les importateurs suisses, générant ainsi une nouvelle entrave commerciale. De plus, Holzbau Schweiz et les organismes liés à lignum demandent au Conseil fédéral d'examiner si les autorisations FLEGT peuvent également servir de preuve de la légalité en Suisse et dans quelle mesure les certifications FSC et PEFC peuvent être considérées comme des preuves de la légalité.

Pour BWB[12], le rapport explicatif contredit le texte de l'ordonnance en ce qui concerne les informations à fournir. Conformément à l'art. 5, al. 1, let. b, les informations sur le pays d'origine sont en effet suffisantes, alors que le chapitre 5.4 du rapport exige que les opérateurs indiquent le numéro de parcelle. L'obtention de ce dernier se traduit par une surcharge considérable pour les opérateurs.

Autres avis : concernant la réserve de la FSBC, il faut se référer à l'avis de BWB et à la note de bas de page correspondante.

Art. 6 Évaluation du risque et art. 7 Atténuation du risque

Cantons : le canton des Grisons souhaite ajouter une let. g à l'art. 6, al. 1, afin d'inclure l'évaluation du risque d'introduction d'organismes nuisibles : « g. risques liés à l'introduction d'organismes potentiellement nuisibles ».

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national : l'USP considère que les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque prévues aux art. 6 et 7 ne sont pas nécessaires. En effet, l'évaluation des risques est couverte par l'autorisation d'abattage.

Associations de l'économie forestière : les associations liées à lignum et VSH ne contestent pas les articles pour autant qu'une mise en œuvre proportionnée est possible. EFS et ForêtSuisse sont du même avis que l'USP. BWB estime pour sa part que les art. 6 et 7 doivent être supprimés, arguant que, compte tenu de la situation juridique actuelle et des procédures d'exécution en vigueur, les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque à charge des opérateurs ne sont pas nécessaires.

Autres prises de position : le commentaire de la FSBC à ce sujet est identique à celui de BWB.

Art. 8 Documentation et conservation des données

Associations de l'économie forestière : aucune association liée à lignum ne conteste l'art. 8.

Art. 9 Conservation des documents de traçabilité

Cantons : le canton du Valais est favorable à l'allongement à dix ans du délai de conservation, conformément aux autres dispositions légales sur la conservation des documents.

Associations de l'économie forestière : comme mentionné sous 4.2, les associations liées à lignum demandent un article supplémentaire qui contiendrait également les dispositions relatives à l'obligation de conserver les documents. Ainsi, l'art. 9 deviendrait superflu.

4.4.3 Chapitre 3 Services d'inspection

Art. 10 Tâches

[12] L'avis de BWB, comme celui de la FSBC, se réfère à l'art. 4*b* OCBo. Nous considérons qu'il s'agit d'une erreur typographique, car il n'y a pas d'art. 4*b*, mais l'art. 5, al. 1, let. b, traite de la documentation du pays d'origine.

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national : l'USP considère que l'intervention d'un service d'inspection au sens de l'art. 10 n'est pas nécessaire.

Associations de l'économie forestière : EFS et ForêtSuisse partagent l'avis de l'USP.

4.4.4 Chapitre 4 Traitement des données

Associations de l'économie forestière : aucune association liée à lignum ne conteste les art. 13 à 15.

Art. 12 Saisie des données dans le système d'information et accès

Cantons : les cantons de Berne et de Fribourg contestent la formulation du deuxième alinéa. Pour le premier, il n'est pas opportun que les cantons enregistrent à titre préventif toutes les données relatives aux autorisations d'abattage dans une base de données nationale. En effet, ils ont déjà mis en place leurs propres systèmes de gestion et de contrôle de ces autorisations. Le canton de Berne propose donc la reformulation suivante : « Les cantons ont accès au système d'information. Ils peuvent y enregistrer les données qui sont nécessaires à l'exécution conformément à l'art. 16, al. 3 ».

Le second voit en l'al. 2 un mandat aux cantons. Il est d'avis de supprimer ce mandat de collecte de données et d'opter pour la formulation suivante : « Les cantons ont accès au système d'information ».

Art. 14 Communication des données à des autorités étrangères et à des institutions internationales

Cantons : le canton du Valais juge utile de préciser également la réciprocité à l'art. 14. L'OFEV devrait pouvoir demander les mêmes informations à l'étranger.

Art. 15 Sécurité informatique

Cantons : le canton du Valais trouve cette référence peu pertinente, car il serait possible de se référer à d'innombrables bases légales.

4.4.5 Chapitre 5 Exécution

Associations de l'économie forestière : aucune association liée à lignum ne conteste les art. 16 à 20.

Art.16 Exécution par l'OFEV et les cantons

Cantons : de nombreux cantons (ZH, UR, LU, FR, JU, VS, AI, BL, GR, AG, NW, OW, ZG et SO) rejettent le libellé de l'al. 3 et les tâches de contrôle cantonales supplémentaires qui en découlent. En Suisse, l'exploitation forestière est déjà soumise à un système complet d'octroi d'autorisations et de contrôle par les cantons, et les mécanismes de surveillance existants sont, selon eux, suffisants pour empêcher les récoltes illégales. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des contrôles supplémentaires, mais il suffit de compléter la documentation visée à l'art. 5 OCBo avec l'autorisation du service forestier. C'est pourquoi les cantons susmentionnés, à l'exception de trois d'entre eux (JU, ZG et VS), proposent de reformuler l'art. 16, al. 3 : « Les opérateurs de bois récolté en Suisse doivent inclure l'autorisation d'abattage délivrée par le service forestier conformément à l'art. 21 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts ou des preuves équivalentes dans leur documentation établie en vertu de l'art. 5 de la présente ordonnance ». La CFP et, partant, le canton de Schaffhouse proposent la même reformulation aux mêmes fins.

En revanche, le canton de Berne ne demande qu'une relativisation de l'obligation cantonale d'exécution et propose de reformuler l'al. 3 : « Sur notification d'un service d'inspection, à la demande de l'OFEV ou en cas de soupçons fondés, les cantons peuvent effectuer des contrôles auprès des opérateurs de bois récolté en Suisse ».

Huit cantons (ZH, UR, AG, NW, BL, LU, SO, SG) et, via la CFP, le canton de Schaffhouse, s'opposent également aux explications du rapport explicatif relatives à l'art. 16, al. 3, qui

étendent le mandat de contrôle aux produits dérivés de bois provenant des forêts suisses. Cette approche n'est pas conforme au texte de l'ordonnance et doit donc être retirée.

Conférence pour la forêt, la faune et le paysage : la CFP rejette également l'art. 16, al. 3, dans sa forme actuelle et propose la formulation suivante : « Les opérateurs de bois récolté en Suisse doivent inclure l'autorisation d'abattage délivrée par le service forestier conformément à l'art. 21 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts ou des preuves équivalentes dans leur documentation établie en vertu de l'art. 5 de la présente ordonnance ».

La CFP s'oppose également aux explications du rapport explicatif relatif à l'art. 16, al. 3, qui étendent le mandat de contrôle aux produits dérivés de bois provenant des forêts suisses. Cette approche ne correspond pas au texte de l'ordonnance et doit donc être retirée.

Associations de l'économie forestière : aucune association liée à lignum ne conteste l'art. 16.

Art. 19 Saisie et confiscation

Cantons : le canton de Fribourg propose de supprimer la référence aux cantons, car une tâche cantonale en découlerait. Il propose la reformulation suivante : « L'OFEV peut saisir du bois ou des produits dérivés du bois s'il a des raisons fondées de soupçonner que le bois ou les produits dérivés du bois sont issus d'une récolte ou d'un commerce illégaux ».

Autres associations économiques : Swiss Textiles soulève la question de savoir quel est, selon la Confédération, le délai raisonnable pour dissiper les soupçons.

Art. 20 Produits saisis et confisqués

Cantons : le canton du Valais préconise que les frais encourus en cas de renvoi ou de destruction soient explicitement imputés à l'opérateur, par analogie aux frais de stockage.

4.4.6 Demandes et propositions d'adaptation

Art.	Spéc.	Demande	Commentaire
2	Annexe 1	Suppression	Supprimer le nº 4404 du tarif des douanes afin de s'aligner sur le RBUE.
3	let. a	Complément	La fourniture de bois ou de produits dérivés provenant de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) qui ont été obtenus à partir de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché dans l'UE ou l'EEE n'est pas considérée comme une première mise sur le marché en Suisse.
	let. b	Modification du libellé	« Le terme " opérateur " appartient au vocabulaire européen et n'est pas usuel en Suisse. Il faudra du temps pour qu'il entre dans le langage professionnel forestier. Le terme de producteur de bois serait plus adapté. »
	let. b	Extension	Définition des modalités d'une vérification simplifiée pour le bois provenant des forêts suisses conformément au rapport explicatif.
	let. c	Modification du libellé	Commerçant : toute personne physique ou morale qui~~, dans le cadre d'une activité commerciale,~~ acquiert <u>et remet à titre commercial</u> du bois ou des produits dérivés du bois déjà mis sur le marché.
4	al. 3	Modification matérielle	Mise à jour décennale, par analogie au système de certification.
	al. 4	Nouveau	Pour répondre au but de la présente ordonnance conformément à l'al. 1, des normes internationalement reconnues peuvent également être utilisées comme système de diligence.

	al. 1	Modification matérielle	Cet alinéa contredit en partie le point 5.4 du rapport explicatif.
5	al. 2	Nouveau	Les opérateurs de bois récolté en Suisse doivent inclure l'autorisation d'abattage délivrée par le service forestier conformément à l'art. 21 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts dans leur documentation.
	al. 3	Nouveau	S'agissant du bois produit dans les forêts suisses, les informations visées à l'art. 5, al. 1, let. a, e et f doivent être documentées et conservées cinq ans. La documentation ne s'effectue que dans le cadre d'une procédure simplifiée, comme proposé dans le rapport explicatif (point 5.4).
6&7		Suppression	Les articles ne sont pas nécessaires, car la situation juridique actuelle suffit à couvrir l'évaluation des risques.
6	al. 1	Complément	g. risques liés à l'introduction d'organismes potentiellement nuisibles.
9		Modification matérielle	Allongement à dix ans du délai de conservation, conformément à d'autres dispositions légales sur la conservation des documents.
10		Modification matérielle	L'intervention d'un service d'inspection n'est pas nécessaire.
12	al. 2	Modification du libellé	Les cantons ont accès au système d'information. Ils peuvent y enregistrer les données qui sont nécessaires à l'exécution conformément à l'art. 16, al. 3.
14		Extension	Définition de la réciprocité.
15		Suppression	La référence est inutile.
16	al. 3	Modification matérielle	~~Lorsque le bois est récolté en Suisse, les contrôles d~~L<u>es</u> opérateurs ~~incombent aux cantons~~ <u>de</u> bois récolté en Suisse <u>doivent inclure l'autorisation d'abattage délivrée par le service forestier conformément à l'art. 21 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts ou des preuves équivalentes dans leur documentation en vertu de l'art. 5 de la présente ordonnance.</u>
	al. 3	Modification matérielle	Sur notification d'un service d'inspection, à la demande de l'OFEV ou en cas de soupçon fondé, les cantons peuvent effectuer des contrôles auprès des opérateurs de bois récolté en Suisse.
19		Modification du libellé	« L'OFEV peut saisir du bois ou des produits dérivés du bois s'il a des raisons fondées de soupçonner que le bois ou les produits dérivés du bois sont issus d'une récolte ou d'un commerce illégaux ».
20		Complément	Tous les frais encourus sont à la charge de l'opérateur.

Tableau 3 : Aperçu des demandes et des propositions d'adaptation soumises.

5 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques

5.1 Contexte

Un premier projet de révision totale de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) a été mis en consultation en 2013. La majorité des participants à cette procédure de consultation avaient refusé l'obligation alors proposée, qui comportait des exceptions. De plus, le mode de financement suggéré s'était révélé irréalisable dans la pratique. Après différents entretiens avec les acteurs concernés et plusieurs débats parlementaires et propositions, le Conseil des États a accepté en septembre 2018, dans une version remaniée, la motion 17.3636 de sa Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE-E).

Cette motion intitulée « Mesures à prendre d'urgence concernant le système de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques » a été adoptée le 27 septembre 2018 dans les termes suivants : « *Le Conseil fédéral est chargé de mettre en œuvre rapidement un système optimisé de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques. Il veillera à ce que les commerçants en ligne et les importateurs, eux non plus, ne puissent plus échapper au système mis en place en Suisse. La mise en œuvre devra en premier lieu être réalisée par des acteurs du secteur privé et les frais administratifs devront être aussi faibles que possible.* ». Le Conseil fédéral a ainsi été chargé d'élaborer le présent projet de révision de l'OREA.

La version présentée en consultation propose un système de financement obligatoire introduisant une taxe d'élimination anticipée (TEA) telle que définie à l'art. 32*a*^{bis} de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) pour couvrir les coûts d'élimination des appareils électriques et électroniques (les articles mentionnés ci-après se réfèrent à ce projet d'OREA). Les fabricants et les importateurs seront tenus de payer cette taxe à une organisation privée mandatée par la Confédération. Désignée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en conformité avec le droit des marchés publics, cette organisation privée sera chargée de prélever la taxe (art. 10 OREA) puis de verser les indemnités liées aux activités d'élimination spécifiques (art. 15 OREA).

Il est prévu qu'en présence d'une solution conclue au sein de leur interprofession, les fabricants et importateurs d'appareils électriques et électroniques puissent, sur demande et à certaines conditions, être exemptés du système de financement obligatoire (art. 11 OREA). Cette exemption est admise aussi bien pour un type d'appareil déterminé (p. ex. tous les smartphones) que pour plusieurs types ou catégories d'appareils (p. ex. appareils relevant des technologies de l'information et de la communication). Les organismes de gestion actuels du système de financement volontaire pourront continuer de fonctionner après l'entrée en vigueur de la révision s'ils conviennent d'une solution sectorielle avec les milieux concernés et s'ils garantissent notamment une indemnisation couvrant les coûts aux postes de collecte publics (art. 3, let. f) et ceux des transporteurs et entreprises d'élimination (art. 3, let. g). Il est clair cependant que la possibilité d'exemption ne se limite pas à ces systèmes de financement existants, mais s'étend en principe aussi à toutes les interprofessions des fabricants et importateurs qui remplissent les conditions de l'art. 11 OREA.

Indépendamment de l'éventuelle exemption d'une interprofession, il est désormais prévu de mener des audits dans toutes les entreprises d'élimination et tous les postes de collecte publics selon des critères uniformes au niveau suisse (art. 31 OREA).

Étant donné que les organismes de gestion du système de financement et les entreprises de recyclage appelaient de leurs vœux dès 2010 une harmonisation des catégories d'appareils soumises à l'OREA avec celles de l'Union européenne (UE ; *directive 2012/19/EU du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements*

électriques et électroniques, JO L 197/38 du 24 juillet 2012), la présente révision totale assujettit à l'OREA les mêmes appareils que ceux définis par l'UE. Lors de la consultation de 2013, le champ d'application de l'OREA était déjà étendu aux appareils médicaux, aux instruments de surveillance et de contrôle, aux distributeurs automatiques et aux panneaux photovoltaïques. Il devrait dorénavant également englober les appareils intégrés dans des constructions ou des véhicules dès lors que leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse.

L'élargissement du champ d'application tient compte de la nécessité d'économiser des matières premières primaires grâce à la valorisation des appareils préservant l'environnement et de récupérer des matières premières secondaires issues des appareils, tout en augmentant le potentiel de récupération de composants valorisables. Une extension des exigences en matière de valorisation doit promouvoir le développement de nouvelles techniques permettant la récupération, aujourd'hui exceptionnelle, de métaux rares de haute technologie, tels que l'or, le palladium, l'indium, le germanium, le néodyme ou le tantale (art. 9 OREA).

Ces modifications du champ d'application et des exigences de valorisation avaient déjà été saluées par les participants à la consultation de 2013, à quelques rares exceptions près. Le présent projet mis en consultation soumet également à l'OREA les autres objets qui comprennent des appareils ou composants électriques ou électroniques. En outre, l'ordonnance renonce désormais à classer les appareils dans des catégories (art. 2 OREA). Dans une perspective de promotion de l'économie circulaire, l'OREA non seulement vise à garantir une élimination des appareils électriques et électroniques ainsi que de leurs composants qui soit respectueuse de l'environnement, mais intègre désormais aussi explicitement le principe de leur réutilisation (art. 1 et 8 OREA).

5.2 Avis reçus

Au total, 192 avis sur la révision proposée de l'OREA ont été reçus. Ils font l'objet d'une ventilation dans le Tableau 3 : près de 50 % des avis proviennent des fabricants, des importateurs, des commerçants et des détaillants (désignés ci-après par fabricants et commerçants), la plupart reprenant telle quelle la prise de position des gestionnaires de système que sont la Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse (SENS eRecycling, ci-après SENS), la Fondation suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires (SLRS) ou SWICO Recycling (ci-après SWICO). De même, quatre associations économiques et cinq entreprises d'élimination ont intégré les requêtes de SWICO à leurs prises de position. Par conséquent, 52 avis sont strictement identiques à la prise de position de la SENS et de la SLRS, et 41 avis sont entièrement ou majoritairement similaires à la position de SWICO.

Tableau 3 : Ventilation des avis reçus, par ordre alphabétique

Groupe	Nombre d'avis
Associations professionnelles de l'élimination	4
Autres organisations/particuliers	8
Bureaux environnementaux	1
Cantons (sauf GL)	25
Conférences intercantonales	2
Entreprises de recyclage	5
Établissements de recherche	1
Fabricants/commerçants	92
dont avis identiques à celui de SENS/SLRS	*51*
dont avis identiques à celui de SWICO	*32*
Gestionnaires de système	2
Interprofessions :	
Associations d'automobilistes	4
Associations du secteur de l'énergie	1
Associations de communes et de villes	3
Associations de commerçants	3
dont avis identiques à celui de SWICO	1
Associations de fabricants	4
Associations de consommateurs	3
Association H+ Les Hôpitaux de Suisse	1
Associations économiques	16
dont avis identiques à celui de SWICO	*3*
Organismes non gouvernementaux (ONG)	2
Partis	4
Postes de collecte, districts (*identiques à Swico*)	7
dont avis identiques à celui de SWICO	6
Systèmes de financement du recyclage des appareils électriques et électroniques	3
Transporteurs (*identiques à Swico*)	1
Total des avis	**192**

5.3 Résultats de la procédure de consultation

5.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Environ un tiers (58) des participants saluent la révision proposée de l'OREA, mais les deux tiers (132) la rejettent. Parmi les opposants, on retrouve des avis identiques à celui de SWICO (42) et de la SENS (51).

Les partisans du projet regroupent tous les cantons sauf deux (AG et SG), la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de

l'environnement (DTAP), la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), les associations professionnelles de l'élimination (FVG, VSMR, Schredder Verband Schweiz), quatre entreprises d'élimination (Immark AG, Stiftung Intact, Vasso), l'Association suisse Infrastructures communales (ASIC), l'Association des Communes Suisses (ACS) et l'Union des villes suisses (UVS), les associations d'automobilistes (FRS, Stiftung Auto Recycling Schweiz [SARS], TCS, auto-suisse), deux associations de fabricants (FEA, FVB), deux associations de consommateurs (Fédération romande des consommateurs [FRC], Konsumentenschutz), l'association H+ et cinq autres associations économiques (ASTAG, Avenergy, constructionsuisse, Chambre de commerce des deux Bâle, USS). S'y ajoutent les deux organisations privées mandatées par la Confédération pour le recyclage des piles et du verre (INOBAT et vetroswiss), Les Verts, le PS Suisse, les ONG Birdlife et Unabhängige Fachexpertinnen und Fachexperten EAG Recycling Schweiz ainsi que les organisations Barologic, EIT.swiss, NoOPS, sanu durabilitas, « Wir stossen an! » et la fondation ZAR. De manière générale, les avis des partisans sont plus courts et moins détaillés que ceux des opposants au projet.

Les cantons d'Argovie et de Saint-Gall, les gestionnaires de système SENS, SLRS et SWICO, des fabricants et commerçants (cf. Tableau 4), Swiss Recycling, deux entreprises de recyclage (Solenthaler Recycling AG, LeBird), six postes de collecte (Beer Transporte und Entsorgungen GmbH, district de Küssnacht, commune de Widnau, KASA Alteisen und Metall AG, LZR GmbH, Schädler Mulden), deux transporteurs (Reto Crüzer AG, Corrà Transporte), cinq associations de fabricants et de commerçants (swissICT, Swissmem, IG DHS, OSD, Swiss Retail Federation), onze associations économiques (Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins, ICT Switzerland, economiesuisse, ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss, Commerce Suisse, MMTS, scienceindustries, usam, Swisscleantech, Chambre de commerce de Zurich, asut), deux autres associations (Swiss Solar, Vision Konsum), ainsi que le PLR, l'UDC, le WWF, PUSCH et l'Empa rejettent la révision.

Même les partisans de la révision émettent quelques réserves sur certaines dispositions, telles que la gestion des éventuels « cavaliers seuls »[13], l'implication encore déficiente du commerce en ligne ou les prescriptions sur la réutilisation des appareils électriques et électroniques.

Les avis négatifs portent principalement sur les modifications proposées concernant le financement de l'élimination des appareils, les possibilités d'exemption et la gestion des « cavaliers seuls ». Toutefois, les opposants approuvent fréquemment l'amélioration visée de l'efficacité des ressources lors du recyclage des appareils. En revanche, PUSCH, le WWF et Birdlife refusent le projet, car il ne met pas assez l'accent sur la réutilisation des appareils électriques et électroniques.

L'ASIC et l'ACS soulignent, en mentionnant les importations parallèles et le passage à une économie circulaire, que cette révision de l'OREA ne peut couvrir l'ensemble des défis et modifications du marché. Elles saluent donc le fait que l'OFEV souhaite, dans un futur proche, dialoguer activement avec les parties prenantes et présenter des solutions.

Dans les pages suivantes, les résultats de la procédure de consultation sont regroupés en fonction des principaux thèmes de la révision de l'OREA. Le grand nombre d'avis reçus ne permet malheureusement pas de les répertorier de manière détaillée. Par ailleurs, les déclarations similaires de la SENS et de ses fabricants et commerçants (Tableau 4) sont désignées ci-après par « SENS et ses partenaires ». De même, les prises de position comparables de SWICO, des fabricants et des commerçants (Tableau 4), des postes de collecte et des transporteurs (Schädler Mulden, Beer Transporte und Entsorgungen GmbH, district de Küssnacht, commune de Widnau, KASA Alteisen und Metall AG, Reto Crüzer AG) ainsi que des associations (Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins, ICT Switzerland, economiesuisse, Écologie et sécurité dans le commerce dentaire [ESCD])

[13] Personnes soumises à l'obligation de reprendre qui ne sont pas affiliées à un système de financement volontaire.

sont appelées ci-après « SWICO et ses partenaires ». Nous renonçons à indiquer séparément tous les avis similaires.

Tableau 4 : Fabricants et commerçants ayant pris position, par ordre alphabétique

Fabricants et commerçants : avis similaire à celui de SENS			
3S Solar Plus SA	Amici Caffè AG	Ballon-Müller AG	BKW SA
cerjo	Chalut Green Service SA	Cozzio Handels GmbH	Dometic AG
DUNI AG	Eternit SA	Fortuna SA	Gallagher
Geberit	GKM	Hagro Haushalt AG	Hunziker SA
Husqvarna	ICON Outdoor AG	iRobotics AG	Keller Martigny SA
KlimaWatt	Krannich Solar AG	Kyburz AG	Lamello AG
Levo-Batterien AG	Lidl Schweiz DL AG	Limex Handels GmbH	LIPO
Marcel Weber AG	Metabo (Suisse) SA	Müller Handels AG Schweiz	Neogard AG
Nestlé	Nimex AG	OptiLink SA	OS Technology SA
Panasonic	Philips SA	Promena AG	PUAG AG
Ravensburger AG	Revotool AG	Rhyner énergie Sàrl	Romica SA
Rotel SA	SDK	SOMMER Antriebs- und Funktechnik AG	Spewe AG
Stöckli AG	Swiss Natural Care GmbH	Waldmeier SA	
Fabricants et commerçants : avis similaire à celui de SWICO			
AGFA	EBL Telecom	Ecoservizi.ch (siw Swico)	Ehrler AG
EnerCom Kilchberg AG	Energie Belp AG	EW Rümlang	EWS Energie AG
Glattwerk AG	HP Suisse Sàrl	IBM	Jordi Röntgentechnik AG
Kaladent	KFN	Leucom	Littlebit technology Group
Lometral	Microsoft Suisse	RCD AG	Regio Energie Amriswil
Renet AG	Ricoh Suisse	Socomec	St. Gallisch Appenzellische Kraftwerke AG
Stadtantennen AG	Suissedigital	Sunrise	Technisat
Technische Betriebe Wil	Tele Alpin	WWZ Telekom AG	Yamaha
Fabricants et commerçants : propres avis			
abc dental	Coop	Fédération des coopératives Migros	Novis Electronics AG
Novitronic AG	PC Engines GmbH	Swisscom	UPC Suisse Sàrl
Zeiler			

5.3.2 Système optimisé de reprise des appareils électriques et électroniques (art. 10 à 28)

Le système optimisé de reprise des appareils électriques et électroniques, qui comprend un système de financement obligatoire avec une TEA et une possibilité d'exemption pour les

fabricants et les importateurs, est approuvé par environ un tiers des participants et rejeté par près des deux tiers. Les partisans du système de financement proposé et ceux qui s'y opposent sont les mêmes qu'au point 5.3.1.

Les partisans se félicitent de la mise en place d'un système de financement obligatoire qui intègre tous les fabricants et importateurs d'appareils électriques et électroniques, car l'élimination de tous les appareils commercialisés sera ainsi financée à prix coûtant.

Les opposants craignent une hausse de la complexité, des charges et des risques en raison des doublons avec le système obligatoire d'organisation mandatée par l'État et des différentes interprofessions. Ils estiment que l'exigence énoncée dans la motion 17.3636 de la CEATE-E (« […] *La mise en œuvre devra en premier lieu être réalisée par des acteurs du secteur privé et les frais administratifs devront être aussi faibles que possible* ») n'est pas respectée. Selon SWICO et ses partenaires, SENS et ses partenaires ainsi que d'autres participants refusant le projet, les systèmes affichent une performance environnementale élevée grâce aux taux de collecte importants. SWICO et ses partenaires soulignent également que leur système ne présente aucune lacune de financement. Ils réclament donc que leur système de recyclage organisé selon le droit privé et parfaitement opérationnel jusqu'à présent puisse être conservé et que la révision de l'ordonnance se limite aux branches qui doivent effectivement être davantage réglementées. D'après SENS et ses partenaires, le soutien de la Confédération est uniquement nécessaire pour que les « cavaliers seuls » s'acquittent d'une TEA sur leurs appareils.

Swiss Recycling suggère pour sa part de réviser la LPE pour placer les systèmes de recyclage face à leurs responsabilités en fixant des exigences concrètes (p. ex. leur reconnaissance) et résoudre la question des cavaliers seuls par la même occasion. Cette révision encouragerait également le développement de ces systèmes au sens d'une responsabilité accrue des producteurs, tout en tenant compte des principes directeurs du Trialogue des ressources. Selon Swiss Recycling, cela permettrait d'acquérir une expertise en vue d'un système de recyclage optimal. Cette proposition est soutenue, entre autres, par SWICO et ses partenaires, SENS et ses partenaires, Solenthaler Recycling, Coop, Migros, la communauté d'intérêts du commerce de détail suisse (CI du commerce de détail), le canton d'Argovie et Swissmem.

5.3.2.1 Possibilité d'exemption (art. 11)

La possibilité d'une exemption est acceptée par près d'un tiers des participants, mais rejetée par les deux tiers environ. Ici aussi, la répartition des avis favorables et défavorables est relativement similaire à celle qui est observée aux points 5.3.1 et 5.3.2.

Dans la plupart des cas, l'opposition à cette possibilité d'exemption découle du refus de l'ensemble du système de reprise optimisé (fabricants et commerçants, gestionnaires de système actuels, associations économiques). Certains cantons (GE, SO et TG) pensent qu'un système sans exemption présente le grand avantage d'une application simple et universelle, par opposition à un système complexe comportant plusieurs interprofessions ; ils le préfèrent donc à un système avec exemption. Stiftung Intact suggère de supprimer cette possibilité d'exemption, arguant que les différentes interprofessions compliquent et renchérissent sensiblement la gestion et le décompte de l'élimination au détriment de toutes les entreprises d'élimination.

SENS et ses partenaires, principalement, critiquent surtout le fait que l'exemption des interprofessions se base sur une catégorie d'appareils, et non sur les différents fabricants et commerçants et leur gamme de produits complète. Les postes de collecte, notamment, craignent que cette exemption ne se traduise par la création de nombreuses petites interprofessions et donc par une charge supplémentaire considérable pour la collecte, le tri, le décompte, etc. SENS et ses partenaires demandent que la gamme complète des fabricants et des commerçants puisse être exemptée si ceux-ci sont affiliés à un système de reprise. Par ailleurs, l'ASIC réclame depuis longtemps un seul point de contact pour collecter les appareils électriques et électroniques usagés dans les déchetteries communales afin de diminuer la

charge supplémentaire actuelle et les coûts subséquents au niveau des différents systèmes de financement.

SWICO et ses partenaires s'offusquent qu'en vertu de l'art. 11, al. 1, let. e, les interprofessions exemptées doivent cofinancer les contributions à l'organisation privée et les dépenses de l'OFEV, car ils estiment que l'exemption s'accompagne déjà de frais supplémentaires non négligeables. Ils pensent que le financement obligatoire des tâches supplémentaires de l'organisation privée par les interprofessions altérerait la concurrence. Ils exigent donc que cette organisation privée, tout comme les interprofessions, soit autonome financièrement.

5.3.2.2 Gestion des « cavaliers seuls » (art. 11, al. 1, let. b)

La principale critique du système optimisé de reprise des appareils électriques et électroniques porte sur la gestion des « cavaliers seuls », et plus particulièrement sur celle des fabricants et importateurs suisses qui ne sont affiliés à aucun système de financement privé ainsi que des fabricants, importateurs et commerçants qui n'ont pas leur siège en Suisse, mais y commercialisent des appareils. Ce second groupe est examiné au point 5.3.2.3 « Commerce en ligne ». D'après la SENS et ses partenaires, le problème des « cavaliers seuls » revient progressivement au premier plan depuis une dizaine d'années environ. Ils estiment que quelque 10 % des acteurs du marché ne paient aucune contribution de recyclage anticipée (CRA) sur leurs appareils vendus, mais intègrent néanmoins le système de reprise organisé et financé par la SENS. SWICO et ses partenaires indiquent couvrir plus de 90 % du marché et n'avoir aucun problème notable lié à des « cavaliers seuls ».

Quelque 20 % (41) des participants à la consultation, dont les cantons de Bâle-Campagne, de Berne, de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, de Nidwald, de Schaffhouse, de Schwytz, de Thurgovie, du Valais, de Vaud et de Zurich, les associations de communes et de villes, quatre associations économiques (ASTAG, Avenergy, Chambre de commerce des deux Bâle, USS), deux associations de consommateurs (FRC et Konsumentenschutz), l'association H+, trois entreprises de recyclage (Immark, Stiftung Intact, Vasso) et onze autres représentants d'intérêts approuvent la gestion des « cavaliers seuls ». Ils acceptent le système de financement obligatoire avec une possibilité d'exemption et ne prennent pas explicitement position sur cette gestion.

Près de 80 % (150) des participants s'opposent à cette partie de la révision de l'ordonnance (dont plus de la moitié sont des avis similaires à ceux de SWICO [41] et de la SENS [52]). Parmi les opposants, on compte également 19 participants qui sont globalement favorables à cette révision (AI, AR, BL, GR, LU, OW, SO, TI, UR, ZG, la DTAP et la CCE, les associations spécialisées VSMR, FVG, FEA et FVB, EIT.Swiss, constructionsuisse et le PS).

Les opposants déplorent que les fabricants et commerçants bénéficient de l'exemption même s'ils n'adhèrent pas à l'interprofession concernée. Les « cavaliers seuls » sont donc toujours tolérés, et la responsabilité est renvoyée aux interprofessions exemptées. SWICO et ses partenaires, la SENS et ses partenaires ainsi que les autres participants qui se sont exprimés (notamment asut, Commerce Suisse, Chambre de commerce de Zurich) redoutent que cela n'incite à utiliser l'avantage concurrentiel sans participer aux interprofessions, ce qui pourrait engendrer leur déclin.

Pour y remédier, certains cantons proposent, par exemple, que les fabricants puissent être exemptés uniquement si au moins 90 % des CRA prévues pour le marché des appareils correspondants sont couverts par leur interprofession. Les autres fabricants seraient dès lors contraints de s'affilier aux interprofessions. La SENS et ses partenaires suggèrent quant à eux de confier à l'organisation privée mandatée par la Confédération le mandat supplémentaire d'une *clearing house* afin de calculer la part de marché de cette organisation privée et de toutes les interprofessions participantes. Cette part de marché permettrait ensuite de déterminer la quote-part de ces systèmes dans le financement des coûts d'élimination des différentes catégories d'appareils, garantissant dès lors, d'après la SENS et ses partenaires, une coopération judicieuse entre l'organisation privée et les interprofessions.

5.3.2.3 Commerce en ligne (art. 10)

La critique concernant la gestion des « cavaliers seuls » (cf. informations détaillées sur les participants s'étant exprimés à ce sujet au point 5.3.2.2) tient également au fait que les fabricants, les importateurs et les commerçants qui n'ont pas leur siège en Suisse, mais qui y commercialisent des appareils grâce au commerce en ligne ne sont pas assujettis à l'obligation de TEA. La SENS et ses partenaires ainsi que d'autres participants à la consultation redoutent que la part de ces « cavaliers seuls » n'augmente encore à l'avenir.

Selon les opposants au projet (notamment l'usam, la Swiss Retail Federation, swisscleantech et la Chambre de commerce de Zurich), le mandat explicite visant à intégrer les commerçants en ligne et les importateurs dans le système n'est pas rempli. Les consommateurs qui achètent en Suisse continueraient de cofinancer les frais d'élimination des achats à l'étranger, ce qui affaiblirait la compétitivité des fabricants sis en Suisse et mettrait en péril la durabilité économique de tous les systèmes de financement.

La SENS et ses partenaires proposent comme solution de compléter la définition de « fabricant » (art. 3, let. c) en y ajoutant « indépendamment du fait qu'elle ait son siège en Suisse ou à l'étranger » et d'intégrer la notion de représentant (*authorized representative*) à l'art. 10. ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss demande également que les plates-formes numériques figurent à l'art. 10 et renvoie à la nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), qui impose elle aussi un représentant domicilié en Suisse pour les entreprises qui n'y ont pas leur siège. De leur côté, PUSCH, le WWF et Birdlife réclament des modifications correspondantes à l'art. 10. D'autres participants à la consultation (FEA, FVB, Swisscleantech) estiment que les importateurs privés ont leur part de responsabilité, et exigent une révision de la LPE dans ce sens.

5.3.2.4 Rémunération à la hauteur des coûts pour l'élimination des appareils et des composants (art. 11, al. 1, let. c)

Certaines entreprises de recyclage, les associations spécialisées VSMR et FVG, l'ASTAG, les associations de communes et la plupart des cantons saluent explicitement l'exigence énoncée à l'art. 11, al. 1, let. c, selon laquelle une rémunération à la hauteur des coûts pour l'élimination des appareils et des composants doit être assurée aux entreprises d'élimination, aux transporteurs et aux postes de collecte publics. Cela permet de garantir une qualité élevée et une élimination conforme à l'état de la technique (en Suisse). D'après VSMR, les postes de collecte publics doivent impérativement disposer d'une rémunération à la hauteur des coûts sous peine de ne plus pouvoir fournir de prestations, car un subventionnement croisé issu du domaine des déchets urbains est illicite en vertu de la LPE. L'ASIC souligne l'absence d'une formulation analogue pour le système de financement avec une TEA et demande que l'art. 15 soit complété en conséquence. En outre, Immark AG pense que la rémunération à la hauteur des coûts pour l'élimination des appareils et des composants devrait soutenir les investissements dans l'état de la technique le plus récent, la capacité d'innovation, la sécurité d'investissement et une création de valeur aussi importante que possible en Suisse.

SWICO et ses partenaires, la SENS et ses partenaires, Coop, la CI du commerce de détail, FEA et FVB, Swiss Solar et swissICT estiment toutefois que cette exigence n'est pas légitime et ne répond pas aux objectifs. Un tel système impliquerait un accès transparent à la comptabilité des entreprises d'élimination, ce qui n'est guère réalisable en pratique d'après la SENS, SWICO et leurs partenaires. Ils craignent également que cette atteinte à la liberté contractuelle et économique n'entraîne une hausse des prix dans tout le système et ne se traduise en fin de compte par des frais d'élimination excessifs pour les consommateurs. Ils demandent que l'expression « à la hauteur des coûts » soit remplacée par « conforme au marché » et que les interprofessions restent libres de négocier les tarifs avec leurs partenaires contractuels. Ils trouvent par ailleurs choquant qu'aucune rémunération ne soit prévue pour les activités de collecte du commerce.

5.3.2.5 Organe spécialisé (art. 23 à 28)

Personne ne s'oppose à la mise en place d'un organe spécialisé pour prendre en compte le marché dans sa globalité et les différents intérêts économiques et défis en présence. Des réserves sont cependant émises sur sa composition (art. 23) et ses tâches (art. 24), tandis que des critiques et des demandes d'adaptation sont formulées concernant les séances (art. 25) et les délibérations (art. 27).

La Thurgovie suggère de remplacer l'expression « organe spécialisé » par « représentation des intérêts » ou « comité consultatif », car un organe spécialisé est composé de spécialistes et devrait donc également englober l'Empa.

Des cantons (AI, AR, BL, GE, FR, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), les conférences intercantonales (DTAP, CCE/Cercle Déchets), l'ACS, ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss, Swiss Solar ainsi que la SENS et ses partenaires critiquent la composition de l'organe spécialisé. Les cantons déplorent qu'un seul représentant ne soit prévu pour eux et que la durée du mandat soit limitée à un an. Ils proposent de doubler le nombre de leurs représentants et de porter cette durée à deux ans au moins, ce qui permettrait de garantir une continuité et l'acquisition des connaissances. PC Engines GmbH se montre également critique et pense qu'un changement trop fréquent aurait un effet néfaste sur la continuité et l'approfondissement des connaissances. Selon ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss, la composition et les tâches de l'organe devraient être remaniées et simplifiées. De plus, l'ACS réclame deux sièges pour les communes. La SENS et ses partenaires exigent, pour leur part, que l'organe spécialisé accueille aussi des représentants des interprofessions.

VSMR, la FRC, Unabhängige Fachexpertinnen und Fachexperten EAG-Recycling Schweiz, PUSCH, Birdlife, le WWF et la Thurgovie désapprouvent la surreprésentation des commerçants, des fabricants et des détaillants, qui occupent près de 50 % des sièges de l'organe. Celui-ci risquerait de prendre des décisions en leur faveur en raison de cette majorité. À l'exception de la FRC et de la Thurgovie, ces participants regrettent également de ne pas siéger dans l'organe. Le WWF, PUSCH et Birdlife réprouvent le fait que l'environnement ne soit pas représenté dans l'organe, alors que l'ordonnance est fortement axée sur cette thématique. En tant qu'entreprise de démontage, Stiftung Intact propose d'accorder un siège à une association des entreprises de démontage qui reste à créer. En revanche, la SENS et ses partenaires estiment normal que les fabricants et les commerçants aient la majorité des sièges, car ils assument la responsabilité étendue des producteurs.

SWICO et ses partenaires, la SENS et ses partenaires ainsi que les associations spécialisées soulignent que les prestataires font partie de l'organe et peuvent donc voter sur leurs propres requêtes. Pour y remédier, une disposition sur la récusation (à l'instar de l'art. 10 de la loi fédérale sur la procédure administrative) est exigée.

Par ailleurs, d'autres tâches de l'organe spécialisé sont considérées d'un œil critique :

Par exemple, SWICO et ses partenaires, Sohlenthaler AG, FVG et VSMR souhaitent la suppression de l'art. 24, al. 1, let. e, car la gestion des flux de matériaux n'est pas une tâche souveraine et enfreint le principe du libre marché. De même, l'art. 24, al. 1, let. a, ne saurait relevé des tâches de l'organe, car l'art. 11 définit déjà de manière exhaustive les conditions d'une exemption.

Konsumentenschutz propose de confier une tâche supplémentaire à l'organe, à savoir l'établissement d'un rapport annuel sur les réparations et la réutilisation ainsi que l'élaboration de stratégies destinées à améliorer la situation dans ce domaine.

Le canton de Thurgovie suggère de compléter l'art. 24 pour obliger l'organe spécialisé à prendre position sur les CRA des interprofessions. Il argue que ces contributions et la TEA permettent de « couvrir les coûts » de l'élimination et, partant, que l'organe spécialisé (et l'OFEV) devrait pouvoir intervenir le cas échéant.

Le canton de Vaud critique le manque de clarté sur la fonction consultative et décisionnelle de l'organe spécialisé.

Seuls quelques participants ont pris position sur les séances de l'organe (art. 25). PUSCH, Birdlife et le WWF demandent que celles-ci soient rémunérées. Trois cantons (GE, NE et VD) souhaitent que l'OFEV assiste à toutes les séances pour garantir la compétence technique et un arbitrage entre les différents intérêts. Par souci de transparence, FEA, FVB et Barologic veulent que les délibérations de l'organe puissent être consultées sous forme de procès-verbaux et que l'art. 26 ou 27 soit modifié en conséquence.

5.3.3 Écologisation du recyclage des appareils

5.3.3.1 Élargissement du champ d'application (art. 2 et 9)

L'élargissement proposé du champ d'application à tous les appareils électriques et électroniques, comme dans l'UE, a fait l'unanimité lors de la consultation ; les milieux économiques le souhaitent d'ailleurs explicitement depuis longtemps. Les cantons saluent expressément l'ajout, dans l'OREA, de catégories d'appareils supplémentaires ainsi que de ceux qui sont intégrés dans des constructions et des véhicules. Comme lors de la consultation de 2013, le secteur automobile (associations SARS, routesuisse [FRS], TCS et auto-suisse), Schweizerischer Shredder Verband et l'entreprise d'élimination Vasso critiquent l'intégration, à titre préventif, des appareils électriques et électroniques usagés provenant de véhicules dans le champ d'application de l'ordonnance (art. 2, al. 2). Ils estiment qu'il faudrait attendre les résultats du projet « Elektro-Verwertung-Altautos » afin que ses enseignements puissent alimenter ultérieurement l'OREA. En outre, Vasso précise que ces appareils sont répartis dans l'ensemble du véhicule et qu'en l'état actuel de la technique, aucun avantage écologique notable ne se dégage de cette charge technique et financière élevée.

La plupart des avis se réfèrent à l'économie circulaire et soutiennent le recyclage des matières premières provenant des appareils électriques et électroniques usagés. De plus, certains accueillent favorablement la mention explicite de la récupération des métaux rares de haute technologie à l'art. 9.

Swissmem précise également que les catégories d'appareils éventuellement définies dans l'ordonnance du département ou dans l'aide à l'exécution devraient être identiques à celles de la directive européenne relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (directive DEEE) pour atténuer la charge administrative supplémentaire des entreprises.

5.3.3.2 Promotion de la réutilisation (art. 2, al. 1, let. a, 7 et 8, al. 1)

La promotion de la réutilisation est approuvée par quelque 40 % des participants à la consultation, mais rejetée par près de 60 %, les avis défavorables provenant principalement de la SENS et ses partenaires ainsi que de SWICO et ses partenaires. Ses partisans explicites englobent notamment la plupart des cantons, PUSCH, Birdlife, le WWF, sanu durabilitas, la FRC, l'Empa, NoOPS, Barologic et Konsumentenschutz.

Les adeptes de la réutilisation déplorent surtout son manque de proéminence dans l'ordonnance. PUSCH, Birdlife, le WWF, sanu durabilitas, « Wir stossen an! », NoOPs, Barologic, l'Empa, le PS Suisse, Les Verts, Konsumentenschutz, la FRC et quatre cantons (SG, VD, BL et GE) réclament des indications concrètes sur la réutilisation dans la hiérarchie des déchets. sanu durabilitas, PUSCH, la FRC, Birdlife et Konsumentenschutz suggèrent d'étendre le champ d'application de l'art. 2, al. 1, let. a : « la restitution, la reprise, *l'utilisation prolongée, la réutilisation, la revalorisation* et l'élimination… ». On accordera ainsi à cet aspect l'importance requise par rapport à l'élimination, tout en se conformant au principe de la LPE. Cette requête est également formulée pour l'art. 8, al. 1. En l'espèce, ces participants soutiennent une mention explicite de la hiérarchie des déchets afin que seuls les appareils et les composants qui ne peuvent être utilisés plus longtemps ou réutilisés par les personnes mentionnées dans cet article soient remis à d'autres personnes soumises à l'obligation de

reprendre ou éliminés. La mention de la réutilisation à l'art. 2, al. 1, let. a, aurait une incidence sur les définitions de l'art. 3, qui devraient être complétées en conséquence.

En revanche, les opposants (notamment SWICO et ses partenaires, la SENS et ses partenaires, VSMR, FVG, Swiss Retail Federation, Swissmem) souhaitent que la remise sur le marché, et donc implicitement la réutilisation, ne soit plus mentionnée dans l'ordonnance révisée (art. 8, al. 1). L'ASIC argue que l'ajout implicite de la réutilisation à l'art. 8 de l'ordonnance révisée part d'une bonne intention, mais est incompatible avec l'exécution. Elle demande que les postes de collecte aient uniquement le mandat et l'autorisation de remettre les appareils électriques et électroniques usagés en vue de leur élimination adéquate. Par ailleurs, plusieurs participants indiquent que l'absence de déclaration obligatoire vis-à-vis des consommateurs, la charge supplémentaire des postes de collecte publics en matière de tri et de respect de la protection des données et les questions en suspens concernant la garantie des produits compliqueront la mise en œuvre. VSMR, FVG et Swiss Retail Federation affirment que l'ajout de la réutilisation ouvrira la porte aux abus tels que des vols partiels ou une élimination incorrecte à l'étranger. Ces associations demandent donc que tous les appareils destinés à être éliminés le soient effectivement selon l'état de la technique. MMTS s'oppose clairement à ce que la réutilisation des appareils soit confiée aux postes de collecte, car ses propres modèles d'affaires seraient alors concurrencés par l'État.

La protection des données (art. 7) est la principale critique formulée sur la réutilisation éventuelle. Selon plusieurs participants, le risque d'une manipulation incorrecte et d'une suppression lacunaire des données existe ; il pourrait ternir fortement une réputation et entraîner une perte de confiance. De plus, les postes de collecte estiment ne pas être en mesure de garantir comme il se doit la protection des données des appareils. La Thurgovie précise que les postes de collecte publics sont gérés par les collectivités publiques ou sur mandat de celles-ci et ne sont pas assujettis à la loi fédérale sur la protection des données ; cette erreur doit être corrigée. Le canton de Soleure résoudrait le problème en demandant au remettant de consentir à une réutilisation. L'Empa considère également ce point comme une lacune de sécurité importante et réclame une réglementation claire concernant la sécurité et la destruction des données.

Les partisans (« Wir stossen an! », Stiftung Intact, LeBird, PUSCH, WWF, PS Suisse, Les Verts, Konsumentenschutz, FRC, NoOPS, Barologic, Empa et GE) pensent que pour promouvoir la réutilisation, les composants devraient être mieux accessibles en vue d'une réparation par les fabricants.

Par ailleurs, certains partisans déplorent que la réutilisation/réparation puisse encore être interdite dans les contrats.

Enfin, Konsumentenschutz, la FRC, PUSCH, le WWF, Birdlife, « Wir stossen an! » et l'Empa réclament l'ajout d'un article distinct sur la réutilisation afin de préciser les exigences de cette dernière ou de la remise sur le marché.

5.3.3.3 Meilleure utilisation du potentiel de valorisation (art. 9)

L'actualisation des exigences relatives à la valorisation, qui fait notamment de la récupération actuellement exceptionnelle des « métaux rares de haute technologie » tels que l'or, le palladium, l'indium, le germanium, le néodyme ou le tantale l'un des axes prioritaires de ces nouvelles évolutions, est explicitement saluée par l'Empa, trois cantons (BL, VD et GE), Swiss Retail Federation, PUSCH, Birdlife et le WWF. Hormis PC Engines GmbH, les autres participants à la consultation n'ont pas commenté cette proposition. L'entreprise souligne que l'art. 9, al. 1, let. d, ne définit pas le caractère proportionné de cette récupération qui est certes écologique, mais pas forcément judicieuse sur le plan économique.

5.3.3.4 Élaboration d'une aide à l'exécution sur l'état de la technique (art. 33)

Tous les participants ayant donné leur avis approuvent l'aide à l'exécution sur l'état de la technique qui est proposée et serait contraignante. Selon cinq cantons (GE, NE, VS, VD et ZG), il est important de l'élaborer aussi rapidement que possible.

Cinq cantons (BL, GE, TI, VS et ZG), l'Empa, FVG, VSMR et la CCE estiment essentiel que cette aide à l'exécution fixe des directives sur un éventuel recyclage à l'étranger et que ce recyclage soit réalisé selon un état de la technique similaire à celui qui prévaut en Suisse.

Plusieurs participants suggèrent des thèmes à inclure dans l'aide à l'exécution et souhaitent parfois participer à son élaboration.

L'USS et la Suva aimeraient également que la sécurité au travail et la protection de la santé soient abordées dans l'aide à l'exécution, la Suva proposant de participer à sa rédaction. Le canton de Bâle-Campagne veut que le système de décompte destiné aux entreprises d'élimination, la reprise des appareils à titre gracieux et la réutilisation soient clairement réglementés ou du moins expliqués dans l'aide à l'exécution. L'association H+ souhaiterait que ses recommandations en vigueur sur l'élimination respectueuse de l'environnement des appareils médicaux soient prises en considération dans la définition de l'état de la technique. ZAR demande qu'à l'avenir, l'aide à l'exécution informe sur le degré d'efficacité de la valorisation matière et expose quantitativement et qualitativement la réduction des flux de matières.

L'Empa déplore que cette aide à l'exécution n'ait pas été présentée aux participants à la consultation au moment de cette dernière et que l'on ignore encore si des prescriptions complémentaires concernant de nombreux sujets tels que la réutilisation, l'obligation de déclaration ou l'établissement de rapports seront implémentées au niveau de l'ordonnance ou de l'aide à l'exécution.

Enfin, Stiftung Intact souligne l'importance d'une exécution uniforme de l'OREA par tous les cantons, sans spécificités cantonales.

5.3.4 Autres sujets

5.3.4.1 Conditions de reprise des postes de collecte (art. 5)

Le canton de Soleure, Swico et ses partenaires, Novis Electronics AG, Novitronic, Swisscom, UPC Suisse Sàrl, Solenthaler Recycling AG, l'Empa, les associations SwissICT, Swissmem, Vision Konsum, Commerce Suisse, ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss, scienceindustries et l'Association des Industries Chimie Pharma Life Science critiquent les conditions de reprise des postes de collecte qui sont énoncées dans le rapport explicatif en relation avec l'art. 5. Comme auparavant, les postes de collecte publics n'ont pas d'obligation de reprendre et peuvent imposer leurs propres conditions de reprise. Ils peuvent également exiger une participation financière des détenteurs de déchets s'ils ne reçoivent aucune contribution de l'organisation privée ou des interprofessions. Les participants à la consultation déplorent que cela soit contraire au principe de la TEA et n'incite pas les consommateurs à éliminer correctement leurs appareils électriques et électroniques usagés. Ils craignent que les consommateurs ne soient décontenancés, que les taux de reprise élevés en Suisse ne soient en péril et que ces appareils ne soient davantage éliminés avec les déchets urbains. Le canton de Soleure recommande de renoncer au prélèvement éventuel des coûts, tout en indemnisant les postes de collecte en conséquence.

5.3.4.2 Audit indépendant (art. 31)

L'audit indépendant est salué explicitement par la Thurgovie, FVG, VSMR et l'Empa, tandis que la plupart des participants à la consultation ne le commentent pas. SWICO et ses partenaires, la SENS et ses partenaires, Solenthaler Recycling AG, Swiss Solar, FEA et FVB critiquent les contrôles uniformes de toutes les entreprises d'élimination et des postes de collecte publics qui sont prévus à l'échelle nationale. SWICO et ses partenaires regrettent de

n'être que de simples agents payeurs pour les postes de collecte s'ils perdent le précieux contact inhérent au suivi et à l'audit de ces derniers. Si SWICO conservait néanmoins cet échange dans le cadre d'une exemption, il en résulterait des doublons administratifs et financiers. De plus, retirer les tâches d'audit aux entreprises de recyclage équivaudrait à abandonner de manière inconsidérée un savoir-faire sur l'état de la technique et les flux de matières qui s'est développé pendant de nombreuses années. La SENS et ses partenaires pensent eux aussi que les contrôles réalisés auprès des postes de collecte, des entreprises de démontage et de celles de recyclage représentent l'une des principales compétences des systèmes de financement volontaire existants. En tant qu'organisation assumant la responsabilité du producteur, ils restent tenus vis-à-vis de leurs fabricants de veiller à une élimination respectueuse de l'environnement de leurs appareils électriques et électroniques usagés et devraient dès lors continuer d'exécuter leurs propres audits, car ils ne reçoivent qu'un récapitulatif des résultats des audits indépendants. Cela occasionnerait à son tour des frais et une charge supplémentaire inutile pour les prestataires.

La SENS et ses partenaires demandent donc que les interprofessions exemptées soient intégrées dans l'organisme responsable des audits, aient un droit de codécision lors de l'attribution des mandats et de la surveillance des auditeurs et puissent consulter les audits. Swiss Solar soutient cette proposition. La SENS et ses partenaires réclament en outre la mise en place d'une commission technique commune, composée de représentants des secteurs assujettis à l'obligation et exemptés. L'association Unabhängige Fachexpertinnen und Fachexperten EAG-Recycling Schweiz, selon laquelle la distinction entre les auditeurs et les tiers établissant les plans d'audit n'apporte aucune valeur ajoutée, exige elle aussi une telle commission. Il convient donc de mettre en place un organe au sein duquel les tiers indépendants chargés des audits échangeront régulièrement des informations et leurs expériences. Cet organe pourrait être chargé de conseiller l'organisation privée sur les plans d'audit et la collecte des données relatives aux flux de matières.

5.3.5 Propositions dépassant le cadre du projet / autres suggestions et remarques

Dans son avis, l'Empa formule également des propositions qui vont au-delà des objectifs de la révision de l'OREA. Le laboratoire souligne que l'orientation sur des objectifs nationaux et internationaux majeurs tels que la neutralité climatique, les objectifs de développement durable et l'économie circulaire n'est guère visible, alors que l'on pourrait s'attendre en 2020 à ce qu'une révision d'ordonnance soit compatible avec les objectifs climatiques de la Suisse (postérieurs à l'Accord de Paris sur le climat). Il réclame donc une élimination des appareils électriques et électroniques usagés qui soit climatiquement neutre. Il répertorie par ailleurs d'autres aspects centraux en plus de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont l'ouverture à de futures formes de consommation et utilisations comme l'économie partagée et ses besoins correspondants (droit à la réparation) ainsi qu'un libre accès à une réutilisation ou à une utilisation prolongée, mais l'OREA ne semble pas mettre l'accent sur ces éléments.

5.3.6 Appréciation de la mise en œuvre

5.3.6.1 Avis des cantons

Selon le canton d'Uri, le transfert sélectif d'informations issues des contrôles ou audits exécutés par l'organe de contrôle aux cantons permettrait de soutenir leur exécution. Deux cantons (GE et VD) demandent en outre que les résultats des audits soient systématiquement et volontairement mis à disposition afin de pouvoir les utiliser lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation d'exploitation.

L'Argovie estime que la révision remet en question l'exécution cantonale, qui s'appuie sur une convention relative au contrôle des installations d'élimination conclue avec les gestionnaires de systèmes privés.

5.3.6.2 Avis d'autres organes d'exécution

Les associations de communes et de villes (ASIC, ACS, UVS) pensent que la mise en œuvre n'est pas exhaustive pour les postes de collecte à l'aune des scénarios A et B proposés. Comme indiqué au point 5.3.2.4, elles soulignent l'importance d'un seul point de contact pour collecter les appareils électriques et électroniques usagés dans les déchetteries communales afin de diminuer la charge supplémentaire actuelle et les coûts subséquents au niveau des différents systèmes de financement. De même, il est important pour la mise en œuvre que les différentes catégories d'appareils puissent être collectées ensemble, et non individuellement en fonction de chaque interprofession.

Ces associations rappellent également l'importance d'une rémunération à la hauteur des coûts des prestations des postes de collecte (cf. point 5.3.2.4) pour éviter des subventions croisées avec les frais de base communaux lors de la mise en œuvre.

Enfin, elles précisent que la possibilité, pour les gestionnaires des postes de collecte, de décider de l'élimination ou de la réutilisation des appareils part certes d'une bonne intention, mais est incompatible avec l'exécution (cf. point 5.3.3.2).

De leur côté, les postes de collecte SWICO craignent que l'application de la révision proposée n'entraîne une charge administrative supplémentaire pour les personnes soumises à l'obligation de déclarer et pour les décomptes en raison des doublons du système, ainsi qu'un risque inacceptable et une charge supplémentaire pour respecter la protection des données dans les postes de collecte.

Vasso estime que le recyclage prévu des matériaux électroniques des automobiles représente une charge financière supplémentaire excessive qui ne se justifie pas.

Selon l'entreprise de recyclage LeBird, une mise en œuvre efficace implique que l'organisation privée ait des compétences en matière de recyclage des appareils électriques et électroniques usagés, sous peine de compliquer inutilement le travail quotidien de tous les acteurs.

Comme indiqué en détail dans les sections précédentes, SWICO et ses partenaires redoutent que la mise en place des interprofessions, leurs coûts supplémentaires et leurs obligations de rendre compte ne se traduisent par une bureaucratisation excessive du système et une hausse des frais pour les consommateurs. Ils déplorent également que la mise en œuvre les réduise à de simples agents payeurs sans relation avec les postes de collecte et les entreprises de recyclage. La SENS et ses partenaires estiment eux aussi que l'application du projet de révision sera sensiblement plus onéreuse, plus complexe et plus contraignante que la solution volontaire en vigueur de l'économie privée. Plusieurs propositions d'amélioration du projet ont déjà été exposées en détail dans les sections précédentes.

6 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les lignes électriques

6.1 Contexte

Le danger d'électrocution dû aux mâts des lignes électriques qui menace les oiseaux de grande envergure est, en Suisse, un problème reconnu. En effet, chez les grands oiseaux (p. ex. la cigogne blanche, le hibou grand-duc, le milan rouge, l'aigle, le gypaète barbu et le vautour fauve), l'électrocution représente toujours l'une des principales causes de mortalité connues. Cette problématique a une incidence sur la protection des espèces étant donné que nombre des oiseaux concernés sont des espèces prioritaires au niveau national. Or des solutions techniques existent pour plusieurs types de mât afin de sécuriser ces derniers. Pour ces raisons, le Conseil fédéral souhaite modifier les dispositions de l'OLEI relatives à la protection des oiseaux, l'objectif étant d'introduire une obligation d'assainir, d'ici à 2030, les installations existantes dont la configuration représente un danger pour les oiseaux (art. 30, al. 2). En outre, les nouvelles installations doivent être construites, conformément à la pratique actuelle, de sorte à assurer la sécurité des oiseaux (art. 30, al. 2). Ces mesures sont à mettre en œuvre dans toute la Suisse afin de réduire le nombre d'électrocutions chez les oiseaux.

6.2 Avis reçus

Nous avons reçu en tout 86 avis concernant la modification de l'OLEI (cf. liste des participants à la consultation en annexe). Tous les cantons se sont exprimés sur le projet de même que deux conférences intercantonales dans une prise de position commune (32,6 % de tous les avis), une commission extra-parlementaire, trois partis et deux communes. En outre, 19 associations et organisations du domaine de l'environnement et de la nature (22,1 % de tous les avis), 5 organisations économiques ainsi que 5 associations faîtières au niveau national ont remis des prises de position. Nous avons aussi reçu 19 avis de gestionnaires de réseau et de leurs associations (22,1 % de tous les avis). Une association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne ainsi que 3 particuliers se sont également exprimés. Enfin, l'Union patronale suisse a fait savoir qu'elle s'abstenait de prendre position.

6.3 Résultats de la procédure de consultation

Les principaux éléments des avis reçus sont exposés ci-dessous. Les demandes isolées de même que les propositions de modification d'ordre mineur, notamment de type rédactionnel, ne sont en général pas prises en considération.

Le projet a été accepté sans réserve ou avec des modifications à 69,8 % et refusé à 29,1 %, 1,1 % des participants à la consultation ayant renoncé à donner leur avis.

6.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

La révision de l'OLEI est acceptée sans réserve par 26,7 % des participants à la consultation. Les cantons de Berne, d'Uri, de Schwytz, d'Obwald, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Schaffhouse, du Valais, de Neuchâtel et de Genève ainsi que la commune de Rodersdorf (SO) approuvent l'OLEI révisée. L'USP ainsi que 6 organisations du domaine de l'environnement et de la nature[14] approuvent les modifications sans réserve. Les organisations économiques Avenergy Suisse et Centre Patronal de même que 2 particuliers[15] souscrivent également expressément aux modifications.

Les modifications sont approuvées en partie par 43 % des participants à la consultation. Au total, 13 cantons[16] ainsi que la CFNP, la CDPNP, la CSF, Engadiner Kraftwerke et Kraftwerke

[14] Arbeiterkreis Bündner Wild-und Fischerei-Biologinnen
[15] Anita Maria et Anton Kost.
[16] ZH, NW, GL, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD et JU.

Hinterrhein, l'USS, l'UVS, Swissgrid et le PS approuvent les modifications avec des réserves, de même que 13 organisations[17] et ONG (environnement et nature) ainsi que 2 particuliers[18].

La révision a été rejetée par 29,1 % des participants à la consultation, dont 16 gestionnaires de réseau qui soutiennent la prise de position de l'AES ou de CKW (appelés ci-dessous respectivement « groupe AES » ou « groupe CKW »)[19], le canton de Lucerne, la municipalité de Trient (VS), le PLR, l'UDC, SEIC-Télédis, les CFF, economiesuisse, l'usam et Swissmem. Ces participants demandent de renoncer aux modifications de l'OLEI.

6.3.2 Appréciation détaillée du projet

Les avis reçus ont été regroupés par thème. Les aspects les plus fréquemment discutés dans les prises de position sont mentionnés ci-dessous.

Alinéa 1 : faille de la formulation « de façon à réduire le plus possible »

Selon 7 organisations[20] du domaine de l'environnement et de la nature ainsi que le PS, la formulation de l'alinéa 1 selon laquelle le risque de collision doit être réduit le plus possible crée une faille pouvant mener à des abus. Ce groupe considère que les mesures nécessaires doivent être prises sans réserve pour éviter toute mort d'oiseaux à la suite de collisions, raison pour laquelle la formulation relativisante de l'alinéa 1 est critiquée. Ces organisations indiquent toutefois que, d'un point de vue technique, la formulation est correcte étant donné qu'il n'est pas possible d'exclure entièrement tout risque de collision.

Alinéa 1 : prise en considération du principe de proportionnalité pour les nouvelles lignes électriques

Les dispositions concernant les nouvelles installations sont critiquées par 11 gestionnaires de réseau et leurs associations ainsi que par SEIC-Télédis, la municipalité de Trient et les CFF[21]. Ces participants demandent ou soutiennent la modification suivante de l'alinéa 1 (modification demandée en italique) :

> art. 30, al. 1 :
>
> Les nouvelles lignes doivent être planifiées et construites de façon à réduire le plus possible le risque de collision pour les oiseaux. Les supports *des nouvelles lignes* doivent être conçus de sorte que les oiseaux ne puissent *dans la mesure du possible* pas provoquer de court-circuit à la terre ou entre phases.

En conséquence, seules les nouvelles lignes aériennes doivent être concernées par la nouvelle disposition. Les autres projets d'installation, dont ceux qui résultent de l'obligation d'assainir visée à l'art. 30, al. 2, OLEI, doivent être considérés comme des modifications d'installation et ne pas être soumis à cette obligation. Une protection complète contre les courts-circuits à la terre ou entre phases ne peut en outre pas être garantie. C'est pourquoi le principe de proportionnalité doit être pris en considération au moyen de la formule « dans la mesure du possible » également dans le cas des nouvelles installations.

Alinéa 2 : rejet de l'obligation d'assainir applicable à l'ensemble du territoire

Plusieurs avis[22] exigent de renoncer à la modification de l'alinéa 2. Si ce dernier devait néanmoins être modifié, il faudrait garder la différenciation géographique exprimée par la formule « zones très fréquentées par les oiseaux ». Les coûts de l'adaptation généralisée des

[17] BirdLife, Glarner Natur — und Vogelschutzverein, Greenpeace, Pro Natura, Pro Natura GR, PUSCH, Cigogne Suisse, Station ornithologique, Stiftung für das Tier im Recht, PSA, Société valaisanne de biologie de la faune, WWFet zooSuisse.
[18] Rosemarie Eichenberger et Konrad Knüsel.
[19] Groupe AES : Axpo, AVDEL, BKW, EKN, Groupe E, regioGrid, Repower, SmartGrid, VBE, AES ; groupe CKW : CKW, EWS, EWA energieUri ; DSV, elcom et ewz.
[20] BirdLife, Glarner Natur — und Vogelschutzverein, Pro Natura, Pro Natura GR, PUSCH, PSA, WWF.
[21] groupe AES, DSV, SEIC-Télédis, municipalité de Trient et CFF.
[22] Groupe CKW, municipalité de Trient, UDC et groupe AES.

supports ou de nouveaux mâts sont jugés disproportionnellement élevés. Les critiques portent avant tout sur le fait que ces adaptations ne peuvent être apportées sans modifier l'aspect extérieur des installations. Des procédures d'approbation des plans sont à prévoir si les assainissements excèdent de simples mesures d'isolation électrique qui ne modifient pas l'aspect des mâts. L'obligation d'assainir ne devrait donc s'appliquer que si « les conditions locales l'exigent ».

Les participants en faveur du projet de révision approuvent la portée nationale de l'obligation d'assainir. Ainsi, les modifications prévues permettraient, non seulement, d'améliorer la protection des animaux, mais apporteraient aussi une contribution considérable à la protection d'espèces rares telles que le hibou grand-duc et la cigogne blanche. Les participants en faveur du projet de révision reconnaissent toutefois que la concrétisation de l'OLEI occasionnera des coûts à la charge des gestionnaires de réseau. Cependant, ils ne considèrent pas cet élément comme un obstacle étant donné que les coûts résultant de l'assainissement, en ce qu'ils constituent des coûts imputables au sens de l'art. 15 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), peuvent être décomptés au titre de la rémunération pour l'utilisation du réseau.

Alinéa 2 : différenciation des niveaux de réseau 3 et 5

Selon 12 avis[23], il n'existe aucune possibilité ou que des solutions partielles d'isolation des niveaux à moyenne tension (niveau de réseau 5) et à haute tension (niveau de réseau 3). Ces participants affirment en outre que le niveau de réseau 3 comprend déjà des lignes aériennes sûres pour les oiseaux. Aussi un démantèlement des lignes et d'autres solutions onéreuses telles que l'installation de postes de couplage au sol ne sont-ils pas nécessaires. Ces participants critiquent également le fait que les modifications découlant de la révision impliqueraient une transformation ou l'enfouissement des lignes et exigeraient donc une nouvelle procédure d'autorisation des plans, ce qui occasionnerait des coûts. Ils estiment que la modification de l'alinéa 2 implique un renforcement de la pratique étant donné que la distance entre les perchoirs possibles et les câbles conducteurs qui passent au-dessus doit désormais être de 160 cm, également pour les lignes aériennes existantes. L'évolution d'ici à 2030 en collaboration avec l'industrie que propose le rapport explicatif n'est pas garantie. La priorisation des lignes aériennes de 1 à 36 kV, à savoir du niveau de réseau 5, doit donc continuer d'être appliquée.

Alinéa 2 : modification du délai

Le délai d'assainissement des installations existantes est critiqué à plusieurs titres. Environ 30 % des avis (28 participants, dont 12 cantons[24]) exigent un délai avancé à 2025, 2026 ou 2027 étant donné que la menace qui pèse sur les oiseaux est élevée et que les conditions techniques de l'assainissement sont connues.

Par contre, la municipalité de Trient, 13 gestionnaires de réseau[25] ainsi que SEIC-Teledis demandent une prolongation du délai d'assainissement à 2050 étant donné que les moyens techniques nécessaires à l'assainissement n'existent qu'en partie. Ces participants arguent en outre que l'assainissement du niveau de réseau 3 pourrait entraîner de longues procédures d'autorisation des plans. Enfin, 3 autres participants[26] exigent une différenciation du délai d'assainissement en fonction du niveau de réseau, à savoir 2030 pour les lignes aériennes à moyenne tension (niveau de réseau 5) et 2040 pour les lignes aériennes à haute tension (niveau de réseau 3).

[23] ewz, groupe AES et la municipalité de Trient.
[24] Rosemarie Eichenberger, Konrad Knüsel, Société valaisanne de biologie de la faune, zooSuisse, Stiftung für das Tier im Recht, PSA, Cigogne Suisse, Glarner Natur — und Vogelschutzverein, CDPNP, CFNP, cantons (ZH, NW, GL, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TG, JU, VD), PS, BirdLife, Pro Natura, Pro Natura GR, PUSCH et WWF.
[25] DSV, ewz, VBE et groupe AES.
[26] CKW, DSV et EWA energieUri.

Alinéas 1 et 2 : conflit potentiel avec l'ORNI

Selon 12 participants[27], l'augmentation des distances entre les câbles conducteurs des lignes aériennes à des fins de protection des oiseaux n'est pas compatible avec l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), car elle génèrera une intensité de champ magnétique accrue, ce qui est contraire aux objectifs de l'ORNI. Aussi un nouvel examen de la compatibilité de la révision avec l'ORNI est-il exigé.

Art. 9a, al. 3, de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

Plusieurs mesures d'assainissement peuvent entraîner une modification de l'aspect extérieur des mâts concernés (en particulier au niveau de réseau 3). La formulation de l'art. 9*a* OPIE permettant d'exclure une procédure d'approbation des plans ne peut, dans nombre de cas, pas être remplie. Aussi plusieurs participants[28] demandent-ils ou appuient-ils l'ajout suivant : « *Si ces mesures exigent une approbation des plans, l'obligation de les réaliser ne s'applique plus.* »

Les participants qui souscrivent à la révision approuvent la modification de la procédure d'approbation des plans des installations électriques à l'art. 9*a*, al. 3, OPIE, car elle permettra de simplifier l'assainissement des installations existantes.

6.3.3 Autres propositions et remarques

Plusieurs gestionnaires de réseau font référence à l'art. 15*c* de la loi sur les installations électriques (LIE), en vertu duquel les lignes d'une tension nominale inférieure à 220 kV doivent être réalisées sous forme de ligne souterraine, et considèrent que ce dernier n'est pas suffisamment pris en considération. En effet, l'enfouissement des lignes permettra déjà de réduire les risques pour les oiseaux.

Plusieurs gestionnaires de réseau[29] font également remarquer que le projet de révision ne tient pas compte de l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Le rapport explicatif doit expressément indiquer que les coûts des mesures de protection des oiseaux constituent des coûts imputables au sens de la LApEl et de l'ordonnance correspondante.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Bâle-Ville et des Grisons ainsi que la CDPNP/CSF et zooSuisse exigent l'ajout de l'*ibis chauve* à la liste des espèces d'oiseaux menacées figurant dans le rapport explicatif.

Le canton des Grisons, DSV ainsi que Kraftwerke Hinterrhein demandent d'élargir le champ d'application de l'art. 35 de la loi sur l'énergie (LEne). Kraftwerke Hinterrhein demande une adaptation de l'art. 35 LEne. Les détenteurs d'installations hydroélectriques ne peuvent pas toujours répercuter les coûts des mesures d'assainissement sur les consommateurs finaux au moyen de la rémunération pour l'utilisation. L'art. 35, al. 2 LEne doit ainsi être complété afin de garantir l'indemnisation des gestionnaires de réseaux.

Le canton de Vaud indique qu'il est prévu que l'assainissement des mâts dangereux constitue une mesure de compensation pour certains projets éoliens. Il demande donc que l'introduction d'une obligation d'assainir ne nécessite pas de nouvelles mesures de compensation et que les mesures déjà définies puissent toujours être considérées comme des mesures de compensation.

6.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

La mise en œuvre du projet est passablement critiquée, voire rejetée, par 19 gestionnaires de réseau et leurs associations, les organisations (économie) ou les associations faîtières de

[27] Engadiner Kraftwerke, Swissgrid et groupe AES.
[28] DSV, groupe AES, Swissgrid ainsi que la municipalité de Trient.
[29] groupe AES et Swissgrid.

l'économie[30], le canton de Lucerne, l'UDC, le PLR ainsi que la municipalité de Trient. En revanche, le reste des cantons (25 cantons) et les 32 autres participants ne remettent pas en question la capacité du projet à être mis en œuvre.

[30] Groupe AES, groupe CKW, DSV, ewz, elcom, Engadiner Kraftwerke, Kraftwerke Hinterrhein, Swissgrid, SEIC-Teledis, economiesuisse, usam, CFF, Swissmem.

7 Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviation	Participants	OCBo	OLEI	OPair	OPB	OREA	OFo
Cantons							
ZH	Zurich	x	x	x	x		x
BE	Berne	x	x	x	x	x	x
LU	Lucerne	x	x	x	x	x	x
UR	Uri	x	x	x	x	x	x
SZ	Schwytz	x	x	x	x	x	x
OW	Obwald	x	x	x	x	x	x
NW	Nidwald	x	x	x	x	x	x
GL	Glaris		x		x		x
ZG	Zoug	x	x	x	x	x	x
FR	Fribourg	x	x	x	x	x	x
SO	Soleure	x	x	x	x	x	x
BS	Bâle-Ville	x	x	x	x	x	x
BL	Bâle-Campagne	x	x	x	x	x	x
SH	Schaffhouse	x	x	x	x	x	x
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	x	x	x	x	x	x
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	x	x	x	x	x	x
SG	St-Gall	x	x	x	x	x	x
GR	Grisons	x	x	x	x	x	x
AG	Argovie	x	x	x	x	x	x
TG	Thurgovie	x	x	x	x	x	x
TI	Tessin		x	x	x	x	x
VD	Vaud	x	x	x	x	x	x
VS	Valais	x	x	x	x	x	x
NE	Neuchâtel	x	x	x	x	x	x
GE	Genève	x	x	x	x	x	x
JU	Jura	x	x	x	x	x	x
Conférence et associations intercantonales							
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement				x	x	
CSF	Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche		x				
CFP	Conférence pour la forêt, la faune et le paysage	x		x			x
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage		x				
Partis politiques							
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	x	x	x		x	x
les Verts	Parti écologiste suisse	x				x	
pvl	Parti vert'libéral			x			
UDC	Union démocratique du Centre	x	x	x	x	x	x
PS	Parti socialiste suisse	x	x	x	x	x	x
Associations fâitières des communes, des villes et des régions de montagnes							
ACS	Association des Communes Suisses	x		x		x	x

Abréviation	Participants	OCBo	OLEl	OPair	OPB	OREA	OFo
UVS	Union des villes suisses	x	x	x	x	x	x
OIC	Organisation Infrastructures communales					x	
Associations économiques / représentants de l'industrie et de l'artisanat							
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	x	x	x		x	
sgv-usam	Union suisse des arts et métiers	x	x	x	x	x	x
UPS	Union patronale suisse	x	x	x	x	x	x
USP	Union Suisse des Paysans	x	x				x
USS	Union syndicale suisse		x	x		x	
Autres milieux intéressés							
PUSCH	l'environnement en pratique	x	x		x	x	x
WWF	WWF	x	x			x	x
Suva	Suva					x	
ECO SWISS	Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail	x	x	x	x		x
CP	Centre patronal	x	x	x	x	x	x
InfraWatt	Association pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des eaux usées, des déchets, de la chaleur à distance et de l'eau potable			x			x
Pro Natura	Pro Natura	x	x				x
svu|asep	Association suisse des professionnels de l'environnement			x	x		x
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux						
Ligue contre le cancer	Ligue suisse contre le cancer			x			
SSHT	Société Suisse d'Hygiène du Travail						
Swissmem	Swissmem	x	x	x	x	x	x
APF	Association suisse des propriétaires fonciers			x	x		
hkbb	Handelskammer beider Basel					x	
ATE	Association transports et environnement				x		
FEA	Association Suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques					x	
scienceindustries	Association des industries Chimie Pharma Biotech	x		x		x	
INOBAT	Recyclage des piles en Suisse					x	
ville de Genève	ville de Genève				x		
Auto Recycling	Fondation Auto Recycling Suisse					x	
ASTAG	Association suisse des transports routiers					x	
Greenpeace	Greenpeace		x		x		x
CFHA	Commission fédérale de l'hygiène de l'air			x			
Ville de Zürich	Ville de Zürich			x	x		
ASIC	Association suisse infrastructures communales ASIC					x	
MfE	Médecins en faveur de l'environnement MfE			x	x		x

Abréviation	Participants	OCBo	OLEI	OPair	OPB	OREA	OFo
Cercl'air	société suisse des responsables de l'hygiène de l'air			x			
SSE	Société suisse des entrepreneurs			x	x		
routesuisse	fédération routière suisse FRS				x	x	
cemsuisse	association suisse de l'industrie du ciment			x			
BirdLife	BirdLife	x	x		x	x	x
Swiss Textiles	fédération textile suisse	x		x		x	
COMCO	Commission COMCO de la concurrence	x	x	x	x	x	x
Ligue contre le bruit	Ligue suisse contre le bruit				x		
CKW	Centralschweizerische Kraftwerke AG		x				
Zeiler Audio	Zeiler Audio					x	
EIT.swiss	EIT.swiss					x	
Station ornithologique	Fondation Station ornithologique suisse		x				x
AES	Association des entreprises électriques suisses		x				
Groupe E	Groupe E		x				
novis electronics	novis electronics					x	
Agfa	Agfa					x	
EWA energieUri	EWA energieUri		x				
A. Ehrler	A. Ehrler AG					x	
CFC	Commission fédérale de la consommation	x				x	
	IBM Suisse AG					x	
EWS	elektrizitätswerk Schwyz AG		x				
elcom	elcom		x				
Fauna VS	Fauna VS		x				
Microsoft	Microsoft					x	
Socomec	Socomec AG					x	
Engadiner Kraftwerke	Engadiner Kraftwerke AG		x				
FVG	Fachverband VREG-Entsorgung					x	
Bezirk Küssnacht	Bezirk Küssnacht					x	
Initiative des Alpes	Initiative des Alpes				x		
TechniSat Digital	TechniSat Digital GmbH					x	
Yamaha Europe Music	Yamaha Europe Music GmbH					x	
Ricoh	Ricoh					x	
regioGrid	regioGrid		x				
Reto Crüzer	Reto Crüzer AG					x	
littlebit technology	littlebit technology					x	
Schädler Mulden	Schädler Mulden AG					x	
HP Schweiz	HP Schweiz GmbH					x	
NIMEX	NIMEX AG					x	
ICTSwitzerland	ICTSwitzerland					x	
Green boot	Green boot	x					
Wir stossen an	Wir stossen an					x	
Lidl	Lidl					x	

Abréviation	Participants	OCBo	OLEl	OPair	OPB	OREA	OFo
Gallagher	Gallagher					x	
Lipo	Lipo					x	
Hagro Haushalt	Hagro Haushalt AG					x	
Stöckli	Stöckli AG					x	
Amici Caffè	Amici Caffè AG					x	
Cozzio Handels	Cozzio Handels GmbH					x	
Spewe	Spewe AG					x	
ICON Outdoor	ICON Outdoor AG					x	
Dometic	Dometic Switzerland AG					x	
Swissgrid	Swissgrid		x				
Puag	Puag AG					x	
Ballon-Müller	Ballon-Müller AG					x	
Waldmeier	Waldmeier AG					x	
Irobotics	Irobotics AG					x	
PC Engines	PC Engines GmbH					x	
Philips	Philips AG					x	
LIMEX Handels	LIMEX Handels GmbH					x	
A. Und A. Kost	Anton et Anita Maria Kost		x				
OS Technology	OS Technology AG					x	
BKW	BKW AG		x			x	
KASA	KASA Alteisen und Metall AG					x	
SOMMER Antriebs- und Funktechnik	SOMMER Antriebs- und Funktechnik AG					x	
Chalut Green Service	Chalut Green Service SA					x	
Rhyner Energie	Rhyner Energie Sàrl					x	
Ravensburger	Ravensburger AG					x	
Panasonic	Panasonic					x	
Rotel	Rotel AG					x	
AVDEL	Association valaisanne des distributeurs d'électricité		x				
Marcel Weber	Marcel Weber AG					x	
Fortura	Fortura AG					x	
Krannich Solar	Krannich Solar					x	
VSMR	Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier					x	
ewz	ewz		x				
ewn	Kantonales Elektrizitätswerk Nidwalden		x				
Solenthaler Recycling	Solenthaler Recycling AG					x	
Swiss Natural Care	Swiss Natural Care					x	
Revotool	AG					x	
Energie-bois	Energie-bois Suisse			x			
Levo Batterien	Levo Batterien AG					x	
cerjo	cerjo Switerzland SA					x	
Keller Martigny	Keller Martigny SA					x	
SDK	SuperDrecksKëscht Oeko-Service Schweiz AG					x	
Hunziker	Hunziker AG					x	
Optilink	Optilink AG					x	

Abréviation	Participants	OCBo	OLEl	OPair	OPB	OREA	OFo
Eternit	Eternit AG					x	
Unahbhängige Fachexpertinnen und Fachexperten EAG-Recycling schweiz	Unahbhängige Fachexpertinnen und Fachexperten EAG-Recycling schweiz					x	
3S Solar Plus	3S Solar Plus AG					x	
SENS	Fondations SENS					x	
SAK	St.Gallisch-Appenzellische Kraftwerke AG					x	
renet	renet AG					x	
SSV	Schweizerischer Shredder Verband					x	
Novitronic	Novitronic AG					x	
Stadtantennen	Stadtantennen AG					x	
energie-belp	energie-belp AG					x	
Kyburz	Kyburz Switzerland AG					x	
SL-FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage		x				
C. Rixen	Christian Rixen		x				
S. Wipf	Sonja Wipf		x				
R. Eichenberger	Rosmarie Eichenberger		x				
K. Knüsel	Konrad Knüsel		x				
REA	Region Energie Amriswil					x	
EnerCom Kirchberg	EnerCom Kirchberg AG					x	
Medidor	Medidor					x	
Association de commerce	Association de commerce					x	
KlimaWatt	KlimaWatt					x	
Visiopartner	Visiopartner					x	
Leucom	Leucom					x	
construction suisse	construction suisse			x	x	x	
Geberit	Geberit AG					x	
Commerce suisse	Commerce suisse	x				x	
TCS	Touring Club Suisse				x	x	
Pro Natura GR	Pro Natura GR		x				
lignum	lignum	x					
swico	swico					x	
EFS	entrepreneurs forestiers suisse	x					x
Repower	Repower AG		x				
Holzenergie Freiamt	Holzenergie Freiamt			x			
Smart Grid	Verein Smart Grid Schweiz		x				
Auto Schweiz	Vereinigung Schweizer Automobil-Importeure				x	x	
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage		x				
swiss retail	swiss retail federation	x				x	
CPT	Conférence Pierres et Terres Suisse			x			
SFS	société forestière suisse	x	x	x			x
BWB	berner Waldbesitzer	x					x
ASR	Association suisse des raboteries	x					

Abréviation	Participants	OCBo	OLEl	OPair	OPB	OREA	OFo
IBS	Industrie du bois Suisse	x		x			x
TF WHE	Task force Wald+Holz+Energie	x		x			x
Holzbau Schweiz	Association suisse des entreprises de construction en bois	x					
GNV	Glarner Natur- und Vogelschutzverein		x				
Axpo	Axpo		x				
IG Detailhandel	IG Detailhandel	x				x	
FMS	Fédération motocycliste suisse				x		
Ciments Vigier	Ciments Vigier SA			x			
Burgergemeinde Biel	Burgergemeinde Biel			x			
DSV	Dachverband Schweizer Verteilnetzbetreiber		x				
VBE	Verband Bündnerischer Elektrizikätsversorgungsunternehmen		x				
AELSI	Associazione per l'energia del legno della Svizzera italiana			x			
proPellets.ch	proPellets.ch			x			
Commune de Péry-La Heutte	Commune de Péry-La Heutte			x			
Kraftwerke Hinterrhein	Kraftwerke Hinterrhein AG		x				
FRC	Fédération romande des consommateurs	x				x	
Cercle Déchets	Cercle Déchets					x	
Cercle Bruit Suisse	groupement des responsables cantonaux de protection contre le bruit				x		
DBS	Dérives du bois suisse association professionnelle du négoce	x					
Cigogne Suisse	Cigogne Suisse		x				
SAA	Swiss automotive aftermarket				x	x	
ASMC	Association suisse pour les médicaments de la médecine complémentaire	x					
ForêtSuisse	Association des propriétaires forestiers	x		x			x
HeLU	Holzenergie Luzern			x			
Stiftung für das Tier im Recht	Stiftung für das Tier im Recht		x				
ASCAD	Association suisse du chauffage à distance			x			
SVUT	Schweizerischer Verband für Umwelttechnik			x			
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile				x	x	
Gemeinde Rodersdorf	Gemeinde Rodersdorf		x				
PSA	Protection suisse des animaux		x				
Jutzler	Jutzler AG	x					
zooSuisse	zooSuisse		x				
FSBC	Fédération suisse des bourgeoisies et corporations	x		x	x		x
Arwico	Arwico AG					x	

Abréviation	Participants	OCBo	OLEl	OPair	OPB	OREA	OFo
LZR	Leistungs Zentrum Rheintal					x	
Glattwerk	Glattwerk AG					x	
Gemeinde Widnau	Gemeinde Widnau					x	
H+	les Hôpitaux de Suisse					x	
Metaltex	Metaltex SA					x	
SLRS	Fondation suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires					x	
EBL Telecom	EBL Telecom					x	
husqvarna	husqvarna Schweiz AG					x	
WWZ Energie	WWZ Energie AG					x	
Swissolar	Association des professionnels de l'énergie solaire					x	
Ecoservizi.ch	Ecoservizi.ch					x	
AG KFN	Kabelfernsehen Nidwalden					x	
Schaufelberger	Schaufelberger AG					x	
abc dental	abc dental AG					x	
Zürcher Handelskammer	Zürcher Handelskammer					x	
Lamello	Lamello AG					x	
TBS Strom	TBS Strom AG					x	
Swisscom	Swisscom					x	
swissICT	swissICT					x	
VASSO	Association des détenteurs de points de collecte des automobiles hors d'usage de Suisse de la Principauté du Liechtenstein					x	
Sunrise	Sunrise					x	
Ernst Schweizer	Ernst Schweizer AG					x	
Romica	Romica SA					x	
Müller Handels	Müller Handels AG Schweiz					x	
Metabo	Metabo					x	
Beer Transporte und Entsorgungen	Beer Transporte und Entsorgungen GmbH					x	
Intact	Stiftung Intact					x	
Empa	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux de rechercher					x	
Konsumentenschutz	Konsumentenschutz					x	
swisscleantech	swisscleantech					x	
Corra	Corra					x	
GKM	Gewerbekühlmöbel AG					x	
MMTS	MultimediaTec Swiss					x	
TBS	Technische Betriebe Wil					x	
sanu durabilitas	Fondation pour le développement durable					x	
SUISSEDIGITAL	SUISSEDIGITAL					x	
DUNI	DUNI AG					x	
Swiss Recycling	Swiss Recycling					x	
Stiftung ZAR	Stiftung für nachhaltige Abfall- und Ressourcennutzung					x	
Immark	Immark AG					x	

Abréviation	Participants	OCBo	OLEl	OPair	OPB	OREA	OFo
LeBird	bureau d'ingénieurs en ressources et construction durable					x	
EW Höfe	EW Höfe AG					x	
UPC	UPC Suisse					x	
NoOPS	No Obsolescence programmée Suisse					x	
Barologic	Barologic					x	
THALI	THALI AG					x	
H. Beer	Heinz Beer					x	
Neograd	Neograd AG					x	
Coop	Coop					x	
asut	Association suisse des télécommunications					x	
FVB	Association des industries de l'éclairage					x	
Nestlé	Nestlé Suisse SA					x	
DUN	Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins					x	
Migros	Migros					x	
VetroSuisse	VetroSuisse					x	
EWRumlang	Elektrizitätswerk Rümlang					x	
Salt	Salt Mobile SA					x	
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses		x				
Avenergy	Avenergy Suisse	x	x	x	x	x	x
EWS Energie	EWS Energie AG					x	
Tele Alpin	Tele Alpin AG					x	
Promena	Promena AG					x	
Vision Konsum	Vision Konsum					x	
Arbeitskreis Bündner Wild- und Fischrei-Biologinnen	Arbeitskreis Bündner Wild- und Fischrei-Biologinnen		x				
Holzenergie Nordwestschweiz	Holzenergie Nordwestschweiz			x			
Kaladent	Kaladent AG					x	
Lometral AG	Lometral AG					x	
RDC	RDC AG					x	
Jordi Röntgentechnik	Jordi Röntgentechnik AG					x	
Ecologie et sécurité dans le commerce dentaire	Ecologie et sécurité dans le commerce dentaire					x	
municipalité de Trient	municipalité de Trient		x				
SEIC-Teledis	SEIC-Teledis		x				